

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	
	II Actes préparatoires	
	Comité économique et social	
	Session de novembre 1988	
89/C 23/01	Avis sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 815/84 relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social	1
89/C 23/02	Avis sur la proposition de décision du Conseil portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies (COMETT II)	2
89/C 23/03	Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant l'annexe II à la directive 86/280/CEE concernant les valeurs-limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE	4
89/C 23/04	Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à la mise en œuvre au niveau communautaire de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies, SPRINT (1989-1993)	6
89/C 23/05	Avis sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure en vue de la réalisation du marché intégré des transports de 1992	8
89/C 23/06	Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux	10

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
89/C 23/07	Avis sur la situation du marché de la sardine dans la Communauté et perspectives	13
89/C 23/08	Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à un programme spécifique pour l'achèvement d'un système de traduction automatique de conception avancée «EUROTRA»	16
89/C 23/09	Avis sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'énergie — énergies non nucléaires et utilisation rationnelle de l'énergie — 1989-1992 «Joule» (<i>Joint opportunities for unconventional or long-term energy supply</i>)	19
89/C 23/10	Avis sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme pluriannuel de recherche et de développement (1989 à mi-1993) dans le domaine des sciences et des technologies de l'alimentation, FLAIR	23
89/C 23/11	Avis sur le rapport économique annuel 1988/1989 de la Commission	26
89/C 23/12	Avis sur la proposition de résolution du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie	33
89/C 23/13	Avis sur le Mémoire de la Commission « Marché intérieur et coopération industrielle — Statut de la société européenne — Livre blanc sur le Marché intérieur, point 137 »	36
89/C 23/14	Supplément d'Avis sur les transports communautaires en transit à travers les pays n'appartenant pas à la Communauté: Suisse, Autriche et Yougoslavie	43
89/C 23/15	Avis sur : — la proposition de directive du Conseil concernant l'utilisation confinée de microorganismes génétiquement modifiés, et — la proposition de directive du Conseil sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement	45
89/C 23/16	Avis sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71	49
89/C 23/17	Avis sur la proposition de décision du Conseil sur un programme d'actions pour l'année européenne du tourisme (1990)	51
<hr/>		
Corrigenda		
89/C 23/18	Corrigendum à l'Avis du Comité économique et social sur la proposition de la Commission au Conseil relative à la fixation du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté pour l'année 1989 (JO n° C 318 du 12. 12. 1988, p. 21)	52

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 815/84 relatif à un soutien financier exceptionnel en faveur de la Grèce dans le domaine social⁽¹⁾

(89/C 23/01)

Le Conseil a décidé le 9 août 1988, de consulter, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière a adopté son avis le 10 novembre 1988 sur base du rapport de M. Dassis.

Le Comité économique et social au cours de sa 260^e session plénière, séance du 23 novembre 1988 a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité approuve la proposition de règlement présentée par la Commission sous réserve des observations suivantes :

I. Observations générales

1. Tout en prenant acte des explications données par la Commission dans son exposé des motifs, le Comité constate qu'en raison des lenteurs dans l'exécution des programmes, il n'a pas été possible de respecter les prévisions initiales. Il faut rappeler à cet égard que dans son avis sur la proposition initiale de la Commission⁽²⁾, le Comité avait évoqué le problème du respect des délais et de l'exécution de contrôles.

2. C'est pourquoi, l'accent doit être mis à l'avenir sur l'importance d'une mise en œuvre efficace et rapide

des programmes et sur l'utilisation optimale des ressources. En conséquence, le Comité approuve la mise en place des méthodes plus efficaces d'évaluation, de suivi et de contrôle.

II. Observations particulières

1. Article 11 bis

Les dispositions figurant au paragraphe 3 de cet article prévoient des dérogations aux règles fixées par l'article 5 paragraphe 2 du règlement de base (CEE) n° 815/84 et visent à permettre un financement communautaire pouvant s'élever jusqu'à 100 % des dépenses éligibles (au lieu de 55 %).

Le Comité considère que la limite de 2 % du montant total fixé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement de base (120 millions d'Écus) doit être respectée à moins que les dépenses soient destinées à couvrir les opérations d'assistance technique nécessaires pour la réalisation efficace des programmes.

(1) JO n° C 209 du 9. 8. 1988, p. 6

(2) JO n° C 23 du 30. 1. 1984.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

Le Président
du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil portant adoption de la seconde phase du programme de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies (COMETT II)⁽¹⁾

(89/C 23/02)

Le 9 août 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité CEE, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 10 novembre 1988 (rapporteur: M. Nierhaus).

Au cours de sa 260^e session plénière, séance du 23 novembre 1988, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Introduction et observations générales

1.1. Le programme COMETT de coopération entre l'université et l'entreprise en matière de formation dans le domaine des technologies a été adopté le 24 juillet 1986 par le Conseil pour une période allant en principe du 1^{er} janvier 1986 au 31 décembre 1989. La présente proposition de décision du Conseil permet de reconduire les objectifs de COMETT I dans le cadre d'un nouveau programme s'appuyant sur les progrès réalisés par COMETT I (1986-1989) et fournissant une base financière plus large.

1.2. Le Comité s'est prononcé le 27 novembre 1985 sur ce programme d'action dont il a soutenu le principe car il voit en lui une nouvelle contribution à l'effort de la Communauté visant à préserver à long terme sa compétitivité dans les échanges mondiaux par une coopération entre les États membres dans le domaine des technologies.

1.3. La poursuite imminente de ce programme sur la base acquise à ce jour et des priorités qui en découlent apparaît d'autant plus importante au Comité que le manque de main-d'œuvre hautement qualifiée dans le domaine des nouvelles technologies et de leurs applications est de plus en plus perceptible dans tous les secteurs de l'économie et de l'administration publique.

Le Comité souligne notamment les observations de la Commission concernant le fait que les formations avancées aux technologies et à leurs applications ne peuvent être limitées aux seuls secteurs de pointe. Il y a lieu dès lors de mettre l'accent sur la nécessité d'intégrer dans la seconde phase du programme, comme dans la phase COMETT I, non seulement des domaines technologiques stratégiques mais aussi des secteurs plus traditionnels de l'industrie, tels que les textiles, la sidérurgie, l'agro-alimentaire, etc. C'est en effet précisément dans ces secteurs que les nouvelles technologies entraînent de profondes restructurations qui exigent, pour être maîtrisées économiquement et socialement, un niveau maximal de qualifications de la part des équipes dirigeantes et de leur personnel.

1.4. Le Comité reconnaît que COMETT II a bénéficié avec 250 millions d'Écus d'un accroissement sensible des ressources budgétaires, par rapport aux 45 millions d'Écus affectés à COMETT I. Néanmoins, cette enveloppe financière s'avère encore trop insuffisante au regard de l'ampleur des objectifs assignés à COMETT, comme du reste l'attestent les multiples demandes présentées dans le cadre de COMETT I et qui n'ont pu, tant s'en faut, être satisfaites.

2. Observations particulières

2.1. Le Comité se voit confirmer dans son opinion (*cf.* avis sur COMETT I) selon laquelle les restructurations provoquées par le développement des nouvelles technologies auront des répercussions d'une ampleur impossible à évaluer dans pratiquement tous les domaines de la vie économique et sociale. Les premières expériences recueillies dans le cadre de COMETT I démontrent clairement que la qualification des cadres et des spécialistes des milieux économiques et scientifiques touchés par ce problème doit être envisagée et traitée dans une même optique globale. Cela signifie:

- outre la prise en compte d'un grand nombre de branches et de secteurs industriels, une large inclusion dans le programme des secteurs du commerce et des services, y compris de certains domaines de la santé publique,
- la promotion d'étudiants et de diplômés de l'enseignement supérieur issus des disciplines les plus diverses et non seulement des filières techniques. Pour que l'introduction des nouvelles technologies, avec ses retombées, soit profitable et socialement acceptable, il est particulièrement important de faire en sorte que les personnes telles que diplômés d'études supérieures de commerce, économistes, juristes, sociologues et pédagogues, qui voient s'ouvrir à eux des champs d'activité parfois totalement nouveaux, bénéficient de connaissances appropriées et d'expériences pratiques en la matière,
- la participation des partenaires sociaux, afin d'approfondir le dialogue social en ce qui concerne la mise en œuvre des nouvelles technologies et leur impact sur les travailleurs, sur la base de connaissances fondées et d'expériences recueillies à l'échelle communautaire. Le Comité se félicite particulièrement à cet égard qu'il ait été donné suite à sa

⁽¹⁾ JO n° C 239 du 14. 9. 1988, p. 3.

suggestion de faire participer au comité consultatif prévu par l'article 5 de la proposition de décision deux représentants des partenaires sociaux — même s'ils ne disposent que d'une voix consultative.

2.2. Le Comité voit dans les technologies de l'environnement un nouveau secteur industriel important faisant de plus en plus appel aux nouvelles technologies et appelé à prendre encore une extension considérable dans l'économie mondiale. C'est pourquoi le Comité demande qu'une attention particulière soit apportée aux projets en la matière, notamment dans les volets B et C du programme. Cela permettra également d'améliorer considérablement la compétitivité de l'économie communautaire sur les marchés internationaux.

2.3. Le Comité attire particulièrement l'attention sur le fait que le programme COMETT devrait contribuer, par le biais de la qualification des cadres, à promouvoir la cohésion économique et sociale, notamment dans les pays méridionaux de la Communauté.

2.4. Le Comité souligne une fois de plus et expressément l'importance, pour une bonne exécution du programme, de l'information des professionnels concernés. Un état écrit des objectifs, des conditions d'attribution des aides et des procédures de demande devrait être élaboré dans toutes les langues communautaires et distribué par l'intermédiaire des centres de coordination et des organisations professionnelles des différents États. Le succès du programme COMETT passe par

une information encore plus claire et complète sur les possibilités d'accès et de participation offertes par ce programme.

2.5. La participation encore insuffisante des petites et moyennes entreprises devrait inciter à envisager pour ce secteur une application souple des critères d'attribution des aides qui, dans certains cas particuliers, devraient également être supérieures à 50 %. Cela vaut aussi pour l'intégration d'organismes sans but lucratif au programme. Dans ce cadre également, il est indispensable de développer encore davantage l'information des entreprises et des organismes en question.

Pour faire intervenir les petites et moyennes entreprises (PME) et les intégrer davantage au programme, on pourrait également envisager, comme le suggère la Commission, de renforcer la coopération avec les organisations professionnelles concernées.

2.6. Le Comité est favorable à l'ouverture des projets du programme à des organismes issus de pays de l'Association européenne de libre échange (AELE). Néanmoins, il y a lieu de poser comme principe général que les dépenses supplémentaires qui en résulteront devront être supportées par ces derniers.

2.7. Le Comité estime qu'une priorité particulière devrait être accordée aux projets dont les objectifs ont un lien direct avec la réalisation du Marché intérieur de 1992 et ses aspects sociaux.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant l'annexe II à la directive 86/280/CEE concernant les valeurs-limites et les objectifs de qualité pour les rejets de certaines substances dangereuses relevant de la liste I de l'annexe de la directive 76/464/CEE

(89/C 23/03)

Le 5 octobre 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130 S du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition de directive susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 8 novembre 1988 (rapporteur: M. Rolão-Gonçalves).

Le 23 novembre 1988, lors de sa 260^e session plénière, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité accueille favorablement la proposition de directive, sous réserve des observations suivantes.

1. Introduction

1.1. La proposition à l'examen vise l'élargissement du champ d'application de la directive réglementant les rejets de substances dangereuses, en vue de réduire la pollution du milieu aquatique, en incluant dans la liste noire les quatre substances suivantes:

- le 1,2-dichloroéthane (EDC),
- le trichloroéthylène (TRI),
- le tétrachloroéthylène (PER), et
- le trichlorobenzène (TCB)

pour que leur soient appliqués des valeurs-limites et des objectifs de qualité spécifiques, conformément à la réglementation de la directive-cadre.

1.2. Il s'agit de la troisième modification de la liste des substances en cause, deux modifications antérieures ayant été approuvées à l'unanimité par le Comité économique et social dans ses avis⁽¹⁾.

1.3. La proposition se fonde (comme la deuxième modification) sur l'article 130 S du Traité, afin de mettre en place, conformément à une des conclusions adoptées lors du séminaire ministériel sur la future politique communautaire des eaux (qui s'est tenu les 27 et 28 juin 1988 à Francfort), une procédure plus rapide. De cette façon, si l'inclusion des substances dans la liste noire doit être décidée à l'unanimité, les valeurs à appliquer pourraient être fixées à la majorité qualifiée.

1.4. C'est la première fois que sont incluses dans la liste noire des substances produites en si grande quantité dans les États membres de la Communauté.

Selon les informations de la Commission:

- l'EDC (matière première essentielle à la fabrication du monomère de chlorure de vinyle, qui constitue quant à lui la base de la production de PVC) est traité dans plus de 30 usines qui en produisent de 15 à 20 millions de tonnes par an,
- le TRI (essentiellement utilisé comme solvant dans les industries en aval) est produit par 8 unités de production européennes et représente un total d'environ 200 000 tonnes par an,
- le PER (utilisé dans 60 % des cas comme solvant et dans 30 % pour le dégraissage, et également comme intermédiaire de synthèse pour la fabrication des CFC) est produit dans 12 usines appartenant à des États membres et représente un total annuel d'environ 350 000 tonnes,
- le TCB (matière intermédiaire servant à la fabrication de pesticides) concerne 4 unités de production communautaires et représente une production totale annuelle légèrement supérieure à 10 000 tonnes.

Au total, ces quatre produits réunis représentent un volume de production de l'ordre de quelques dizaines de milliards d'Écus.

1.5. Il s'agit en effet de substances très toxiques pour le milieu aquatique (TCB) et pour l'homme (EDC, TRI et PER), comme l'ont démontré les études toxicologiques. Cependant, aucune de ces substances ne peut être considérée comme étant cancérigène pour l'homme, les expériences réalisées sur des animaux ayant donné des résultats controversés. Il faut les diluer dans de grandes quantités d'eau avant rejet, pour pouvoir respecter les valeurs-limites de sécurité fixées pour les normes d'émission.

2. Observations générales

2.1. Le Comité économique et social réaffirme son souhait exprimé dans l'avis susmentionné concernant l'inclusion dans la liste noire du HCB et du HCBd, de voir prendre en considération les rejets simultanés de plus d'une substance toxique et leur effet cumulatif⁽²⁾. Ces questions ont également été évoquées dans les conclusions du séminaire ministériel de Francfort, où il est recommandé à la Commission de « proposer des

⁽¹⁾ JO n°s C 232 du 31. 8. 1987 et C 356 du 31. 12. 1987.

⁽²⁾ JO n° C 356 du 31. 12. 1987.

actions sur un certain nombre de substances en parallèle, de regrouper des substances semblables par familles et de s'occuper de secteurs spécifiques ».

2.2. De même, il est souligné qu'il est important de tenir compte de l'« interaction des polluants et d'autres facteurs affectant l'environnement dans les trois milieux, sol, air et eau ».

2.3. L'inclusion d'autres substances dans la liste noire, la fixation de valeurs-limites et d'objectifs de qualité plus stricts ou la réduction des délais d'entrée en vigueur de ces derniers, même si leur nécessité est indiscutable, entraînent des frais d'adaptation. Dans certains cas, ces dépenses peuvent affecter de façon très significative les coûts de production, et même provoquer l'arrêt de certaines activités avec les conséquences socio-économiques que cela suppose. Le Comité économique et social souligne qu'il y a lieu d'étudier systématiquement les conséquences économiques prévisibles avant la mise en œuvre de mesures de cet ordre ainsi que l'éventuelle nécessité d'étaler leur application dans le temps. Il convient d'agir avec prudence et de concilier les intérêts en cause et la priorité essentielle que constitue naturellement la santé des populations, en particulier lorsqu'il s'agit de produits d'un grand poids économique au niveau communautaire et de substances intermédiaires qui alimentent les industries en aval, et qui subissent une forte concurrence de la part des unités de production des pays tiers. Il est à noter à cet égard une autre conclusion du séminaire ministériel de Francfort : « La politique de l'eau, comme partie d'une politique globale d'environnement, devrait être intégrée aux politiques industrielle, agricole et régionale de la Communauté. »

2.4. Par ailleurs, on ne peut que regretter l'absence apparente de critères logiques pour l'inclusion de substances toxiques dans la liste noire. Dans l'intérêt de tous, il est essentiel de programmer dans le temps cette

mise en œuvre. Il est urgent que la Commission mette en place un schéma global de sélection fondé sur des orientations objectives, qui permettrait de coordonner les actions des diverses parties concernées, notamment les citoyens, les distributeurs d'eau et l'industrie.

Jusqu'ici, les ajouts faits à la liste I ou II ne semblent pas obéir à des critères stricts et bien définis. L'emploi d'adjectifs tels que « aiguë », « moyenne » ou « modérée » pour décrire la toxicité des produits n'est pas scientifiquement pertinent. De même, il semble qu'il soit urgent de clarifier la notion de caractère cancérigène pour les inclusions dans la liste I. La définition de ces critères permettrait de réaliser une sélection objective, à laquelle on n'est pas parvenu à l'heure actuelle, en vue de déterminer quelles sont, parmi les « 129 substances susceptibles de figurer sur la liste I », celles qui doivent être incluses en priorité dans les listes.

3. Observations particulières

3.1. Le Comité estime que lors de la définition des dates d'entrée en vigueur des valeurs-limites des normes d'émission et des objectifs de qualité, il faut prévoir deux phases : la transposition dans la législation nationale de chaque État membre des principes de la directive et leur mise en œuvre par l'industrie dans un délai raisonnable, d'autant plus que dans le cas présent, les dates-limites proposées (1^{er} janvier 1990) représentent en pratique un délai d'à peine un an (législation et mise en œuvre réunies). Le Comité est d'avis qu'il faut effectivement accélérer le processus mais pense néanmoins que c'est au niveau de la transposition du contenu de la directive dans la réglementation nationale que les économies de temps les plus importantes peuvent être réalisées.

3.2. Pour le reste, le Comité approuve le texte de la proposition de directive.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

Le Président
du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à la mise en œuvre au niveau communautaire de la phase principale du programme stratégique pour l'innovation et le transfert de technologies, SPRINT (1989-1993)⁽¹⁾

(89/C 23/04)

Le 9 août 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité, de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 9 novembre 1988 (rapporteur: M. Nierhaus).

Au cours de sa 260^e session plénière, séance du 23 novembre 1988, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Le Comité est favorable à la proposition de la Commission relative à la mise en œuvre de la phase principale du programme car il considère, compte tenu de la dynamique des mutations technologiques et des besoins considérables en matière d'innovation, que les objectifs visés par ce programme sont d'une extrême importance pour la Communauté afin qu'elle puisse se maintenir dans la compétition mondiale. Il est surtout grand temps, dans la perspective du grand marché intérieur de 1992, de promouvoir le potentiel d'innovation en faisant appel à une action conjointe et transnationale des différents organismes de l'économie, des milieux scientifiques et des infrastructures de services.

1.2. Il est normal que les véritables objectifs du programme, c'est-à-dire le renforcement de la capacité innovatrice, la promotion de la pénétration des nouvelles technologies et l'accroissement de l'efficacité des instruments et des politiques existantes dans le domaine de l'innovation et du transfert de technologies, ne puissent être poursuivis que d'une manière indirecte avec les instruments dont dispose la Communauté. C'est pourquoi il est particulièrement difficile de mesurer le succès obtenu à l'aide des moyens employés. Le Comité réitère son appel à la Commission pour qu'elle attache un soin particulier à l'évaluation des projets par l'application de critères et de méthodes d'évaluation efficaces, quantifiables et vérifiables.

1.3. Étant donné que, compte tenu de son enveloppe financière, le programme ne peut contribuer que pour une faible part aux efforts de développement du potentiel d'innovation, le Comité se félicite de voir que la Commission entend mettre l'accent sur la promotion de la coopération intracommunautaire. Les structures nationales actuelles devraient donc être délibérément mises au service de cet objectif de la politique communautaire. La Commission devrait accorder une attention toute particulière à la nécessité de surmonter les entraves à la mise en œuvre des programmes existant encore dans les divers États membres que ce soit sur le plan de l'organisation ou dans le domaine juridique.

1.4. Par ailleurs, toujours dans ce même but, il conviendrait de donner priorité dans le programme aux régions et secteurs économiques ne disposant pas encore d'infrastructures développées de promotion de l'innovation et de transfert de technologie. La coopération avec les autorités et les organismes économiques nationaux a là aussi son rôle à jouer.

1.5. Il s'avère, au vu des objectifs fondamentaux assignés à SPRINT, que ce programme ne peut constituer qu'un aspect supplémentaire dans le champ d'activités de la Communauté. Tant que l'on ne parviendra pas à le coordonner de façon conséquente avec d'autres projets tels que par exemple COMETT, ESPRIT, RACE, BRIT ou PEDIP, dans le cadre d'une stratégie de promotion globale, le Comité estime que l'efficacité des instruments employés risque d'être fortement compromise.

2. Observations particulières

2.1. En ce qui concerne la promotion de projets pilotes, le Comité souligne la difficulté découlant du fait que, d'une part, il faut soutenir principalement les projets prometteurs mais que, d'autre part, précisément ces projets sont susceptibles d'être les plus proches du marché, ce qui risque d'influer de façon inacceptable sur la concurrence. C'est pourquoi le Comité approuve la réglementation autorisant une application particulièrement souple des instruments de promotion, d'autant que les expériences faites jusqu'à présent dans le cadre de la première phase de SPRINT indiquent qu'une telle souplesse est souhaitable. Dès lors, il conviendrait également d'examiner s'il ne serait pas utile, dans certains cas, que la Commission accorde une bonification d'intérêts pour les financements s'opérant par le biais du marché des capitaux, notamment lors de la mise en œuvre d'importantes technologies de croissance particulièrement proches du marché.

2.2. Le Comité tient pour acquise la dispersion des moyens de promotion s'il n'est pas d'abord établi de façon claire quels sont les secteurs technologiques à pourvoir en priorité. Il faudrait par exemple, outre l'informatique, le laser, l'électronique et la biotechnologie, que l'énergie bénéficie elle aussi d'une attention particulière dans l'échelle des priorités, dans l'optique des énergies nouvelles ou de substitution.

⁽¹⁾ JO n° C 268 du 15. 10. 1988, p. 3.

2.3. Le Comité se félicite tout particulièrement de l'intention de la Commission d'associer prioritairement au programme les petites et moyennes entreprises. Étant donné que la grande industrie dispose généralement du savoir-faire et d'une bonne infrastructure pour le transfert des technologies, les actions de soutien doivent se concentrer sur les petites et moyennes entreprises ainsi que sur les petits centres de recherche et de consultation. Cela étant, l'inclusion de la grande industrie dans les projets ainsi que les accords de coopération ne doivent pas être négligés car ils constituent un moyen efficace de mise en œuvre et de diffusion des projets de développement.

2.4. Comme le programme ne vise pas en premier lieu le soutien direct de la recherche et du développement, mais vise à promouvoir des infrastructures efficaces de coopération à des fins d'innovation et de transfert des technologies, le Comité suggère de dépasser le cas échéant dans le volet A du programme le plafond d'aides de 50 %, notamment lorsque c'est le seul moyen d'associer des secteurs économiques ne disposant d'aucune infrastructure.

2.5. Le Comité est particulièrement favorable au projet de création d'une banque de données sur les projets, qui soit accessible à tous les intéressés. Compte tenu des coûts de mise en place et de fonctionnement de ce pool d'information, le Comité propose de rendre une telle banque de données accessible à l'ensemble des spécialistes concernés, comme source d'informations destinée aux bailleurs de fonds, aux technologues et aux auteurs de projets innovateurs potentiels. Contre paiement d'une contribution, cette banque serait accessible sur les réseaux informatiques existants à tous les intéressés au niveau communautaire ou mondial.

2.6. Le Comité approuve la fixation de critères de sélection et suggère d'ajouter à la liste établie de nou-

veaux critères concernant l'impact sur l'emploi et le caractère non polluant de la technologie employée.

2.7. Le développement de projets de formation au management de l'innovation et leur mise à l'essai est considéré par le Comité comme un projet particulièrement utile et réalisable à court terme. Une coopération et une coordination étroites avec les projets du programme DELTA devraient à cet égard s'avérer aussi nécessaires que prometteuses.

2.8. Selon le Comité, il est important que les États membres et la Commission coopèrent étroitement et procèdent à des échanges d'expériences, notamment en ce qui concerne le volet C du programme. SPRINT doit aboutir à un réexamen et à une présentation des problèmes juridiques, économiques et fiscaux qui s'opposent encore à une politique effective d'innovation et de transfert des technologies, ainsi qu'à l'ébauche de solutions possibles. Le Comité espère que le rapport final contiendra des déclarations à ce sujet.

2.9. Au sein du Comité de l'innovation devraient être représentées — sans préjudice de la désignation des membres par les États — le plus grand nombre possible de catégories concernées, c'est-à-dire, à côté des représentants des gouvernements, dans la mesure du possible également des industriels, des scientifiques, des consultants et des représentants des catégories sociales.

2.10. Comme il l'a déjà fait dans son avis sur la première phase de SPRINT, le Comité tient encore une fois à souligner la nécessité de développer davantage l'index comparatif des normes européennes (ICONE).

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre d'un programme d'action dans le domaine de l'infrastructure en vue de la réalisation du marché intégré des transports de 1992⁽¹⁾

(89/C 23/05)

Le 5 juillet 1988, le Conseil des Communautés européennes a décidé, conformément aux dispositions de l'article 75 du Traité, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée⁽¹⁾.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis le 9 novembre 1988 (rapporteur: M. Rouzier).

Au cours de sa 260^e session plénière tenue les 23 et 24 novembre 1988 (séance du 23 novembre 1988), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Introduction

1.1. Le programme d'action est conforme au programme à moyen terme d'infrastructure de transport approuvé par le Comité le 18 septembre 1986 (rapporteur: M. Rouzier)⁽²⁾. Il s'agit concrètement de faciliter, dans la Communauté, la libre circulation des personnes et des marchandises, notamment par la création ou l'amélioration d'axes de circulation, plus particulièrement Nord-Sud, entre les États membres. Il a l'avantage d'une limitation dans le temps (1988-1992) et il définit les opérations qui bénéficieront de l'aide financière prioritaire de la Communauté. Le programme d'action ne remet pas en cause le programme à moyen terme qui demeure soumis à l'approbation du Conseil.

1.2. Le Comité approuve dans son principe et dans ses objectifs la proposition de règlement de la Commission. Il estime toutefois utile de formuler les observations suivantes.

2. Observations générales

2.1. La proposition de règlement institue, en critère d'éligibilité pour une aide financière des projets d'infrastructure de transport, la compatibilité du projet avec d'autres actions communautaires menées au titre de la politique commune des transports ou d'autres politiques de la Communauté et avec d'autres actions nationales définies comme prioritaires dans les plans et programmes nationaux d'infrastructure de transport. Le Comité souscrit entièrement à ce critère.

2.2. La présente proposition fait référence à la déclaration d'utilité européenne, comme condition préalable à l'éligibilité de l'aide financière. Cette référence est très opportune. Le Comité recommande donc au Conseil d'accélérer sa décision concernant le financement des grandes infrastructures d'intérêt européen, laquelle institutionnalisera cette notion juridique.

2.3. Les opérations spécifiques du programme d'action sont énumérées dans l'article 3. Le Comité se trouve dans l'impossibilité de porter un jugement de fond sur le choix de la Commission, car celui-ci n'est pas justifié en détail.

Toutefois, en tenant compte de la faiblesse en valeur relative des moyens financiers disponibles, le Comité considère qu'une concertation des moyens financiers sur un nombre limité d'opérations aurait davantage servi les besoins des régions les plus défavorisées.

2.4. Le Comité observe que certaines actions seront susceptibles de bénéficier simultanément de deux sources de financement imputées au budget communautaire. Il s'agit d'une part des moyens financiers inscrits à la ligne budgétaire 580 et d'autre part du Fonds européen de développement régional (Feder). Il est bien entendu qu'en aucun cas l'une de ces deux participations ne peut ni ne doit exclure l'autre.

Le Comité tient par ailleurs à signaler que les moyens financiers prévus par les Communautés pour faire démarrer ou accélérer des projets d'infrastructure devraient impérativement s'ajouter aux financements nationaux et ne doivent dès lors pas conduire à leurs réductions.

2.5. L'analyse de l'échéancier figurant au paragraphe 6 de la fiche financière, annexée à la présente proposition de règlement, permet au Comité de constater:

- a) que sur les 630 millions d'Écus d'autorisation du programme envisagé sur les cinq années 1988-1992, 264 millions d'Écus, soit 40 %, seront libérés en crédits de paiement après le 1^{er} janvier 1993;
- b) que ce paragraphe n'est pas complété par l'indication des opérations retenues et que dans ces conditions, il est difficile de porter un jugement sur l'équilibre des dépenses entre les différents modes de transports terrestres et sur les risques de « saupoudrage »;
- c) qu'il serait enfin souhaitable que l'annexe au règlement soit complétée par une estimation — même approchée — des financements toutes sources

⁽¹⁾ JO n° C 270 du 19. 10. 1988, p. 6.

⁽²⁾ JO n° C 328 du 22. 12. 1986, p. 42.

confondues, y compris les capitaux privés évoqués au 8^e considérant⁽¹⁾ de la proposition de la Commission.

2.6. Aux articles 7 et 10, le Comité n'est pas cité en qualité de destinataire des communications relatives à l'avant-projet de budget et au rapport portant sur l'expérience acquise. Ces documents seraient de nature à mieux faire connaître la définition des projets dont l'absence est particulièrement regrettée au paragraphe 2.3 de l'avis.

3. Orientations à long terme

3.1. Le rapport de la Commission (prévu à l'article 10 du projet de règlement) portant sur l'expérience acquise lors de l'exécution du programme d'action révélera les conditions dans lesquelles ce programme aura joué son rôle de catalyseur en démarrant ou en accélérant les différentes opérations d'infrastructure de transport. Le Comité souhaite que ce rapport facilite l'élaboration d'un schéma directeur qui prendra en compte les critères suivants :

- contribution à la mise en place des réseaux de transport homogènes et équilibrés, en s'appuyant sur les schémas directeurs européens établis ou qui doivent l'être dans les meilleurs délais et prendre en compte les complémentarités intermodales,
- besoins de trafics actuels et futurs pour lesquels il convient d'accélérer l'homogénéisation des critères d'évaluation et de développer les échanges d'information entre États membres,

⁽¹⁾ Ce considérant pose en clair le problème des péages évoqué au paragraphe 2.1 de l'avis du 3 juin 1988 (Coûts infrastructure) (JO n° C 208 du 8. 8. 1988, p. 29).

- amélioration de la sécurité,
- impacts:
 - micro-économique et macro-économique,
 - sur l'environnement,
 - sur les conditions de vie et de travail

et qui servira de base au Conseil pour statuer sur la poursuite de l'action en matière d'infrastructures de transport à mettre en œuvre à partir du 1^{er} janvier 1993.

3.2. À cet égard, le Comité juge opportun de rappeler ses avis rendus le 25 septembre 1985 (rapporteur: M. Planck)⁽²⁾ et le 16 décembre 1986 (rapporteur: M. Rouzier)⁽³⁾ qui ont souligné que tout développement des infrastructures dans la Communauté européenne devait notamment répondre aux objectifs suivants :

- réduction des coûts économiques, sociaux et environnementaux du transport et amélioration de la productivité des entreprises de transport,
- maintien et développement de la compétitivité internationale des entreprises européennes par le truchement d'un réseau international de transports rapides,
- harmonisation des conditions de vie entre les régions les moins développées de la Communauté et les régions hautement développées.

⁽²⁾ JO n° C 303 du 25. 11. 1985.

⁽³⁾ JO n° C 68 du 16. 3. 1987, p. 5.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux⁽¹⁾

(89/C 23/06)

Le 22 juin 1988, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de préparer les travaux en la matière, a émis son avis sur la base du rapport oral présenté par M. Della Croce le 3 novembre 1988.

Le Comité économique et social, au cours de sa 260^e session plénière, séance du 23 novembre 1988, a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Introduction

1.1. La proposition de directive à l'examen vise à modifier la directive du Conseil 79/373/CEE concernant la commercialisation des aliments composés pour animaux. Cette directive a déjà été modifiée à plusieurs reprises, plus précisément par les directives de la Commission 80/509/CEE (2 mai 1980), 80/695/CEE (27 juin 1980), 82/957/CEE (22 décembre 1982), par la directive du Conseil 86/354/CEE (21 juillet 1986) et par la directive de la Commission 87/235/CEE (31 mars 1987).

1.2. Le Comité économique et social a été consulté et a émis des avis en ce qui concerne les directives du Conseil 79/373/CEE et 86/354/CEE.

1.3. La proposition de directive à l'examen s'articule autour de quelques éléments principaux :

1. Il convient d'éliminer toutes les dérogations nationales aux règles d'étiquetage en fixant la liste des déclarations qui doivent ou peuvent être données sur une base volontaire par le responsable de l'étiquetage.
2. L'exactitude des déclarations fournies doit pouvoir être officiellement contrôlée à tous les stades de la commercialisation des produits.
3. La détermination quantitative des ingrédients des aliments destinés aux animaux de rente ne paraît pas appropriée en raison des difficultés parfois pratiquement insurmontables qu'elle soulèverait au plan du contrôle. C'est pourquoi la proposition prévoit une déclaration souple se limitant à l'indication des composants de l'aliment sans mention de leur quantité. Il apparaît utile de maintenir la possibilité de regrouper par catégories plusieurs ingrédients dérivés d'un même produit de base.
4. Il n'est pas prévu de prescrire une déclaration relative à la valeur énergétique des aliments destinés aux porcs et aux ruminants, étant donné l'incertitude des possibilités de contrôle en la matière. Néanmoins il a été décidé de permettre cette déclaration selon une méthode reconnue à l'échelon national.

5. Il faut donner aux fabricants la possibilité de fournir des informations autres que celles qui sont expressément prévues par les directives, à condition que soient respectées certaines conditions ou restrictions visant à assurer une concurrence loyale et une information objective.

6. Il convient de retirer aux États membres la possibilité d'exiger que les aliments composés soient fabriqués à partir d'ingrédients déterminés ou soient exempts de certains ingrédients. Il faudrait au contraire établir au niveau communautaire une liste des ingrédients interdits en raison de leur nocivité pour l'homme et les animaux.

7. Il est obligatoire de fournir des indications concernant la période de durabilité minimale, en opérant une distinction entre les aliments très périssables, qui doivent porter la mention « à utiliser avant... » et les autres aliments, sur lesquels doit être apposée la mention « à utiliser de préférence avant... ». La date de fabrication doit être indiquée par la mention indirecte : « Fabriqué « x » jours, mois ou année(s) avant la date de durabilité minimale indiquée. »

2. Observations générales

2.1. Le Comité attire l'attention sur les avis qu'il a déjà émis en la matière, à savoir l'avis des 29 et 30 septembre 1971⁽²⁾ approuvé à l'unanimité et l'avis du 30 janvier 1985⁽³⁾ qui a été adopté à une large majorité.

2.2. Le Comité estime que l'actuelle proposition de la Commission peut être approuvée, car une discipline communautaire plus contraignante pour tous les États membres est sans aucun doute utile dans la phase actuelle, notamment dans la perspective du Marché unique européen dont la réalisation constitue un objectif primordial. En effet, il y a lieu de promouvoir la libre circulation de ces produits en garantissant la concurrence libre et loyale pour les producteurs et les opérateurs intervenant dans la commercialisation et la distribution, tout en assurant en même temps une information précise et correcte de l'ensemble des utilisateurs.

⁽¹⁾ JO n° C 178 du 7. 7. 1988, p. 4.

⁽²⁾ JO n° C 4 du 20. 1. 1972.

⁽³⁾ JO n° C 87 du 9. 4. 1985.

2.2.1. Il émet donc un avis favorable en principe, à l'exception de quelques considérations de caractère général et spécifique, car il estime que certains problèmes restent irrésolus, tandis qu'une partie des solutions adoptées suscitent le doute et la perplexité.

2.3. Une réglementation sanctionnant l'obligation de fournir des informations précises et fixant les caractéristiques des déclarations facultatives concernant les produits, leur utilisation et leur composition doit nécessairement pouvoir s'appuyer sur des contrôles efficaces et, partant, exige une harmonisation des méthodes et des systèmes d'analyse et d'évaluation.

2.3.1. La Commission, qui du reste a déjà accompli des démarches décisives dans ce domaine, doit poursuivre son action en ce qui concerne la recherche des procédures les plus appropriées et l'indication des systèmes à adopter. En attendant, il conviendrait d'utiliser des méthodes reconnues au niveau international.

2.4. L'importante modification prévue par l'article 5, paragraphe 1, lettre e) et par l'article 5 *quater*, paragraphe 2, qui rend obligatoire la déclaration des ingrédients énumérés dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale, sans que leur quantité soit déterminée avec exactitude, fait naître des interrogations et pose des problèmes difficiles.

2.4.1. En effet, si, d'une part, cette procédure permet de ne pas révéler totalement la formule employée, d'autre part, elle ne fournit à l'utilisateur que des indications partielles. Par ailleurs, la fiabilité des contrôles est aujourd'hui incertaine, tant lorsqu'il s'agit de vérifier la quantité de chacun des ingrédients que d'en prouver la présence.

2.4.2. Pour fournir des données suffisantes quant à la valeur ou à la qualité d'un aliment composé, il est fondamental d'en indiquer les composantes de base ainsi que la teneur énergétique.

2.5. Des efforts doivent être consentis afin de résoudre le problème du calcul de la valeur énergétique des aliments, l'hypothèse d'une totale incapacité en la matière étant inacceptable. Étant donné que l'on a obtenu un résultat acceptable pour les aliments destinés aux volailles et que l'on a fait des progrès appréciables pour les aliments destinés aux porcs, on peut légitimement estimer qu'il est possible de concevoir une méthode reconnue par les milieux scientifiques et économiques afin de déterminer la valeur énergétique des aliments destinés à l'ensemble des animaux.

2.6. La possibilité de regrouper différents ingrédients par catégories d'appartenance, déjà prévue par la réglementation existante, doit être jugée positive car elle permet d'offrir des garanties accrues de contrôle et d'assurer la protection des expériences et des capacités de production industrielle.

2.6.1. Toutefois, il faut veiller à ce que cette possibilité ne puisse en rien être une source de confusion pour l'utilisateur.

2.7. La possibilité de fournir des indications supplémentaires, autres que celles qui sont obligatoires, doit

être jugée, en principe, acceptable car il convient de laisser une certaine marge de liberté aux opérateurs.

2.7.1. Il convient en tout état de cause d'insister sur la nécessité que toutes les déclarations soient brèves, claires, objectives et correctes. Il faut d'une part que l'utilisateur dispose d'une information suffisante pour qu'il puisse déterminer la valeur nutritive de l'aliment et d'autre part que les informations soient réellement contrôlables.

2.8. L'article 5 de la réglementation en vigueur permet aux États membres de dresser une liste d'ingrédients à partir desquels des aliments composés peuvent être préparés. En abolissant cet article et en prévoyant l'établissement d'une liste des substances interdites (nouvel article 10), on apporte une modification importante pouvant être approuvée. Par ailleurs, la liste des substances interdites doit être consignée à bref délai dans un accord communautaire précis.

2.9. Une grande incertitude entoure les propositions relatives aux dates de fabrication et d'échéance des produits. L'intérêt des consommateurs est sans aucun doute protégé par l'apposition spécifique des dates. Étant donné toutefois que certains procédés de production rendent difficile l'identification du jour de fabrication précis, on peut souscrire au principe de la non-indication pour autant que cela ne fasse pas obstacle aux contrôles.

3. Observations particulières

3.1. À l'article 1^{er}, paragraphe 2, qui prévoit d'ajouter une lettre « i » relative à l'indication de la date de durabilité minimale d'un aliment composé, il est proposé de remplacer l'expression « dans des conditions de conservation appropriées » par « dans des conditions normales de conservation ».

3.2. L'article 5, paragraphe 1, doit mettre davantage l'accent sur la nécessité que les indications soient bien lisibles grâce notamment à l'utilisation de caractères typographiques adaptés aux conditionnements.

3.3. La lettre « h » du nouvel article 5, paragraphe 1, relative à l'identification du responsable des indications, devrait être convertie en lettre « a », de façon à figurer à la première place des indications obligatoires. Il faudrait également en modifier le texte afin de garantir en termes parfaitement clairs la mention de l'adresse du responsable et de permettre ainsi les actions judiciaires éventuelles.

3.4. Les prescriptions énoncées au nouvel article 5, paragraphe 2, méritent d'être précisées avec plus de soin. Il convient notamment de spécifier que l'on entend par « petites quantités d'aliments destinées au dernier utilisateur » celles qui sont vendues et emballées en présence de l'utilisateur.

3.5. S'agissant des indications facultatives prévues par le nouvel article 5, paragraphe 3, il apparaît que

certaines d'entre elles devraient être obligatoires et par conséquent transférées au paragraphe 1. Cela conférerait à ces indications un caractère plus homogène sur l'ensemble du territoire de la Communauté. En particulier, l'obligation d'indiquer le numéro de référence du lot apparaît utile.

3.6. La dérogation autorisée par l'article 5, paragraphe 4, suscite une certaine réserve, et ce également en raison du fait qu'une fois abolies les frontières fiscales, il sera difficile d'identifier les aliments produits et commercialisés sur le territoire d'un seul État membre. En tout état de cause, les dispositions prévues à la lettre « b » pourraient porter atteinte au principe du secret commercial.

3.7. Le nouvel article 5 *quater* mérite une attention particulière. L'ensemble du texte de cet article devrait être revu afin d'éviter que la liste des indications facultatives ne puisse en aucun cas induire en erreur l'utilisateur, lequel doit également pouvoir savoir (sans devoir lire toute la directive et ses modifications) ce que l'on entend par « ingrédients ».

3.7.1. En particulier, le regroupement des ingrédients par catégories engendre certains doutes. Ce regroupement est jugé opportun, mais il nécessite une intervention rapide de la Commission, qui doit fixer les catégories afin d'éviter des divergences entre les États membres.

3.7.2. Il convient également de préciser ce que signifie le « nom spécifique » des ingrédients, car la dénomination doit être telle qu'elle ne puisse créer aucune confusion.

3.8. Le nouvel article 5 *quinquies*, qui prescrit les indications relatives à la durabilité minimale des produits, soulève de nombreux problèmes.

3.8.1. Il y a sans aucun doute lieu d'approuver l'obligation d'apposer la date jusqu'à laquelle le produit conserve son intégrité. Étant donné toutefois que l'indication n'est pas la même pour les aliments très périssables et pour les autres, il apparaît opportun de mieux définir ce qu'il faut entendre par « aliments très périssables » et par « autres aliments ».

3.8.2. L'obligation de déclarer la date de fabrication a avant tout pour objectif de faciliter les contrôles, tandis que la date d'échéance intéresse davantage l'utilisateur.

3.8.2.1. On pourrait atténuer la rigueur de la formulation proposée par la Commission en prévoyant la mention suivante: « Fabriqué « x » mois ou « x » mois et années avant la date de durabilité minimale indiquée. »

3.9. L'article 5 *sexies*, qui établit le droit de fournir des indications supplémentaires tout en assortissant de certaines conditions, peut être approuvé. Toutefois, parmi les conditions énoncées, celle relative à l'interdiction de se référer à des propriétés thérapeutiques pourrait paraître excessive. Elle se justifie au contraire par la nécessité que les informations supplémentaires se rapportent « à des éléments objectifs ou mesurables qui peuvent être justifiés ». Toutefois, on pourrait éventuellement permettre des informations sur les propriétés thérapeutiques dans le seul cas où elles se réfèreraient aux maladies provoquées par la malnutrition.

3.10. La Commission propose de modifier l'article 10 en ajoutant également une lettre d) qui prévoit la possibilité de fixer la liste des ingrédients dont l'utilisation est interdite dans les aliments composés.

3.10.1. En pratique, la Commission propose de convertir la liste positive des ingrédients en une liste négative.

3.10.2. Cette modification peut être jugée utile en raison du nombre élevé des ingrédients utilisables et de l'évolution continue des technologies, qui entraîne une augmentation permanente du nombre d'ingrédients.

3.10.3. Il y a toutefois lieu, si l'on fixe une liste des ingrédients interdits, de se montrer particulièrement sévère et d'établir une liste exhaustive.

3.11. Le texte des annexes, qui présente dans la partie A les dispositions générales et dans la partie B les dispositions relatives à la déclaration des constituants analytiques, mérite d'être approuvé dans son principe.

3.11.1. Quant à la déclaration relative à la méthionine et à la lysine, elle ne saurait être exigée aussi longtemps que l'on ne disposera pas de méthodes d'analyse communautaires.

3.11.2. En ce qui concerne la partie B, il faudrait l'adapter aux dispositions de la directive si certaines d'entre elles devaient être modifiées.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la situation du marché de la sardine dans la Communauté et perspectives

(89/C 23/07)

Le 15 décembre 1987, le Comité économique et social a décidé, conformément à l'article 20, paragraphe 4 de son Règlement intérieur, d'élaborer un avis sur la situation du marché du hareng et la situation du marché de la sardine dans la Communauté et perspectives.

Le 29 septembre 1988, le Comité économique et social a décidé de scinder le document en deux parties et de procéder à l'élaboration de deux avis distincts.

La section de l'agriculture et de la pêche, chargée de la préparation des travaux du Comité sur « La situation du marché de la sardine dans la Communauté et perspectives », a émis son avis le 3 novembre 1988 (Rapport de M. Bensabat Ferraz da Silva).

Le 23 novembre 1988, au cours de sa 260^e session plénière, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Observations générales

1.1. Le Comité se félicite de l'initiative de la Commission de procéder à l'analyse des principales composantes de l'économie du secteur communautaire de la sardine, étant donné le récent élargissement de la Communauté.

1.2. Il faut tenir compte, en définissant de nouvelles orientations pour le secteur, des nouveaux éléments sur lesquels il repose.

1.3. L'adhésion de l'Espagne et du Portugal a profondément modifié la situation de ce secteur, notamment l'équilibre existant entre la production méditerranéenne et celle de l'Atlantique. Cette dernière est passée de 15 à 70 % du total des approvisionnements, tandis que la Méditerranée qui fournissait 85 % des captures dans la Communauté à Dix n'en fournit plus que 30 % à l'heure actuelle.

1.4. Quant au marché communautaire de la conserve de sardine, qui était déficitaire, il est devenu globalement excédentaire, avec les importations provenant de pays tiers du fait d'engagements pris par la Communauté.

1.5. En raison de tels changements, il est nécessaire d'analyser la situation à la lumière des réalités nouvelles, de définir les objectifs d'une politique du secteur et les problèmes à traiter en priorité et de répertorier les moyens et les mécanismes disponibles ou à mettre en place.

1.6. Le Comité tient à souligner que ces objectifs, même s'ils doivent tenir compte des relations commerciales privilégiées qui existent entre la Communauté et certains pays tiers, doivent s'inscrire dans le cadre communautaire de la politique qui sera définie.

1.7. Le Comité estime que, dans l'ensemble, le rapport de la Commission analyse clairement l'environnement actuel du secteur, sa grande vulnérabilité, son importance du point de vue économique mais aussi et

surtout social, et le fait qu'il est nécessaire et urgent de maintenir l'effort de pêche actuel et l'activité du secteur.

1.8. Le Comité constate qu'il n'existe pas actuellement de problème d'ordre biologique en ce qui concerne la sardine, et que les niveaux de capture actuels enregistrés dans les États membres sont parfaitement supportables pour les stocks existants, et peuvent même être augmentés sans risque de rompre l'équilibre.

1.9. Dans de nombreuses régions de la Communauté, les ressources de la mer assurent en grande partie la survie économique des populations. Le Comité attire l'attention sur les graves problèmes sociaux qui pourraient résulter de mesures ayant pour effet de réduire l'activité du secteur⁽¹⁾.

1.10. Les activités liées à la sardine constituent le fondement essentiel de la survie de nombreuses communautés établies sur les côtes portugaises, dans le nord-ouest de l'Espagne, mais également sur le littoral méditerranéen de l'Espagne, de la France, de l'Italie et de la Grèce.

1.11. Tout en reconnaissant qu'il s'agit d'une évaluation préliminaire qui appelle d'autres développements, le Comité déplore les perspectives peu encourageantes qui ressortent du rapport de la Commission, et le décalage des mesures de soutien proposées par rapport aux problèmes rencontrés.

1.12. Il n'est pas suffisamment mis en évidence que si des solutions ne sont pas trouvées, il y aurait désintérêt et abandon de la pêche sardinière et transfert de l'effort de pêche vers le poisson de fond, avec toutes les conséquences prévisibles sur la conservation des espèces.

⁽¹⁾ Voir: Avis du CES sur « Les aspects sociaux de la pêche maritime » (doc. C 237 du 12. 9. 1988, p. 1) et avis du CES sur « La situation et les perspectives à moyen terme du secteur communautaire de la pêche » (C 104 du 25. 4. 1985, p. 12).

Malgré les mesures de protection décidées chaque année dans la Communauté, notamment en matière de quotas de pêche et de normes concernant le maillage des filets, la raréfaction des ressources maritimes, particulièrement dans certaines régions, préoccupe les scientifiques et les professionnels du secteur.

1.13. Le Comité est d'avis que, dans le rapport présenté par la Commission :

- La relation et la dépendance étroites qui existent entre la production et l'industrie et le caractère indissociable des différentes branches du secteur n'apparaissent pas assez nettement en ce qui concerne les solutions concrètes.
- Il est suggéré que l'industrie communautaire devra affronter à l'avenir des conditions de concurrence encore plus difficiles du fait des obligations de la Communauté envers des pays tiers que soient envisagées des mesures de compensation adéquates permettant aux agents communautaires de faire face à la situation défavorable qu'ils subissent.
- Il n'est proposé aucune mesure d'accompagnement de portée générale visant à enrayer la dégradation du secteur de la sardine et des produits transformés.
- L'aspect social est totalement absent, malgré les difficultés actuelles du secteur et celles que l'on peut prévoir pour l'avenir, compte tenu notamment des effets des engagements pris envers des pays tiers.

1.14. Étant donné les défis à relever et l'ensemble d'actions communautaires nécessaires à la modernisation de la flotte et à l'amélioration du fonctionnement des industries de transformation et des circuits de commercialisation, le Comité se demande si la Commission ne devrait pas mieux coordonner l'application des mécanismes existants en matière de structures et de marché, et les mesures spécifiques qui seront adoptées.

1.15. La Commission reconnaît les difficultés particulières que rencontrent l'Espagne et le Portugal dans ce secteur. Néanmoins, cette situation aura tendance à se détériorer davantage pour tout le secteur communautaire de la sardine avec la concession au Maroc, à partir du 1^{er} janvier 1989, d'un contingent tarifaire annuel de 17 500 tonnes de sardines préparées et en conserves à droit nul.

1.16. Toutefois, étant donné l'importance économique et sociale du secteur, particulièrement dans ces pays, et la nécessité, comme l'a suggéré la Commission, de procéder aux adaptations adéquates, le Comité propose à la Commission d'examiner la possibilité de recourir au mécanisme communautaire prévu à l'article 32, Titre X, du règlement (CEE) n° 4028/86, pour le Portugal et le nord-ouest de l'Espagne.

1.16.1. Cette mesure permettrait non seulement de prévenir certaines difficultés et de limiter les déséquilibres et la perte de compétitivité, mais elle pourrait également contribuer, à l'avenir, à l'élimination des déficiences structurelles du secteur.

2. Observations particulières

2.1. L'approvisionnement

2.1.1. Le Comité estime comme la Commission que des efforts sont nécessaires afin de moderniser la flotte de manière à pouvoir améliorer la qualité du produit fourni au consommateur et à l'industrie, la défense de la capacité de production existante exige également la construction de nouveaux bateaux, du moment qu'elle prévoirait les solutions techniques nécessaires à l'amélioration de la productivité et de la qualité du poisson débarqué.

2.1.2. Le Comité souligne que l'amélioration des méthodes de déchargement et de transport de la sardine est essentielle à l'efficacité d'une flotte modernisée, ce qui implique que les nécessaires adaptations soient également réalisées dans ce domaine.

2.1.3. À son avis, du fait de la vulnérabilité particulière du secteur et des difficultés que doit affronter la production, il conviendrait de favoriser d'autres méthodes d'écoulement des stocks, outre les traditionnelles, notamment celles qui sont les plus susceptibles de valoriser le secteur.

2.1.4. Les organisations de producteurs ont un rôle important à jouer dans ce domaine. Elles sont particulièrement indiquées pour encadrer et réaliser ces objectifs et il conviendrait par conséquent de les soutenir à cette fin.

2.2. La transformation

2.2.1. L'industrie communautaire de la conserve, qui est importante pour l'équilibre de l'économie de bien des régions, est un élément essentiel pour le marché de la sardine, où elle représente dans certains États membres 50 % de la production. Elle a besoin, notamment dans ces États membres, d'aides en vue de se moderniser, de se spécialiser et de diversifier la production.

2.2.2. Le Comité est d'avis, cependant, que c'est principalement dans le domaine de l'innovation technologique, qui permet une plus grande diversification des préparations, une amélioration de leur qualité et une présentation plus attirante, qu'il faut concentrer l'essentiel des efforts, ce qui aura un impact certain sur la consommation.

2.2.3. Le Comité estime que la structure de la consommation pour l'ensemble de la Communauté, semble indiquer que certains progrès sont encore réalisables. Il paraît également possible d'accroître les exportations vers des pays tiers.

2.2.4. Le Comité constate que certains des problèmes de l'industrie de la conserve, notamment les difficultés économiques et commerciales qu'elle rencontre, sont aggravés du fait de la part des importations provenant de pays tiers dans la consommation communautaire globale.

À cette situation viennent encore s'ajouter les prix pratiqués dans les pays tiers, dont on pense qu'ils sont, dans certains cas, en-dessous du niveau des coûts réels. Le

Comité invite la Commission à réfléchir sur ce problème.

2.2.5. Le Comité souligne l'importance des accords conclus entre la Communauté et les pays tiers du point de vue politique et économique. Il faut néanmoins garder à l'esprit la réalité communautaire, notamment lorsqu'il s'agit de contreparties à caractère commercial susceptibles de déséquilibrer le marché communautaire ou de créer des situations où un État membre se trouve défavorisé. Si tel est le cas, ces accords doivent être accompagnés des mesures compensatoires adéquates en faveur des secteurs les plus fortement atteints de la Communauté.

Il est évident que les mesures compensatoires ne sont qu'un palliatif.

La véritable orientation communautaire devrait consister en l'établissement d'un niveau d'importations, compatible avec les capacités de la flotte sardinière et de l'industrie de transformation de la CEE.

2.2.5.1. Le Comité rappelle une fois de plus que les dépenses entraînées par de telles actions ne devraient pas être imputées au budget de la pêche.

2.2.6. En ce qui concerne les importations, et en vue de prévenir d'éventuelles distorsions de concurrence, le Comité marque son accord sur les mesures proposées par la Commission quant à l'instauration de normes minimales de qualité pour ce produit. Il estime de plus que, pour une plus grande transparence en matière de concurrence, la Communauté devrait convenir avec les pays tiers, et en particulier avec le Maroc, de l'instauration d'un prix de seuil pour la sardine.

2.2.7. Il semble que la relance et le renforcement du secteur doivent également reposer sur un accroissement des investissements destinés à la recherche dans le domaine de la technologie du poisson, en vue d'obtenir de nouvelles « préparations » et des « présentations » plus attirantes, et plus faciles à cuisiner.

2.2.8. Le Comité estime que la Commission devrait examiner la manière dont on pourrait élargir les débouchés, y compris sous forme d'aide alimentaire pour les régions dans le besoin.

2.3. *La commercialisation*

2.3.1. Si l'on veut réussir à modifier globalement la structure de la consommation, en élargissant notamment le marché intérieur de la sardine, tant pour la conserve que pour le frais et les nouvelles préparations, il faut respecter des critères de qualité rigoureux.

2.3.2. Par ailleurs, miser sur la recherche de nouvelles présentations de la sardine, sous forme de filets, pâtés, purées, surimi, marinades, poisson fumé ou autres, aura sans aucun doute un effet positif sur l'accroissement du marché communautaire de ce produit, et contribuera parallèlement à la préservation d'un secteur qui présente indéniablement un grand intérêt pour la Communauté.

2.3.3. Une action plus dynamique en matière de « marketing », orientée vers la prospection de nouveaux marchés et la valorisation du marché actuel passe par une meilleure gestion et par des mesures d'incitation adaptées au niveau de la Communauté.

2.3.4. Le Comité est favorable à la mise en œuvre d'une vaste campagne publicitaire visant à développer la consommation, notamment dans les pays du Nord de l'Europe, où la sardine, poisson riche en protéines, n'entre pas dans les habitudes alimentaires traditionnelles.

2.3.5. Le Comité déplore le retard pris dans l'adoption et la publication des modalités d'application prévues à l'article 29 du Règlement (CEE) n° 4028/86.

3. **Conclusions**

3.1. Le Comité estime que la Commission doit approfondir l'analyse qu'elle a entreprise dans le rapport actuel, en vue de définir les bases d'une politique cohérente pour le secteur, étant donné les nouvelles conditions et la diversité des situations qui coexistent au sein de la Communauté.

3.2. Le Comité est favorable au principe du versement d'une indemnité temporaire à l'Espagne et au Portugal, proposé par la Commission.

3.3. Le Comité engage la Commission à examiner la possibilité de mettre en œuvre d'autres mesures à caractère structurel, susceptibles de contribuer à la réalisation des objectifs définis.

3.4. Le Comité est d'avis que compte tenu de la nature particulière du secteur communautaire de la sardine et de sa situation actuelle, il ne sera possible d'atteindre les objectifs visés, à savoir une qualité et une efficacité accrues, davantage d'innovation et de diversification, qu'en mobilisant des ressources financières, humaines et techniques dans le cadre de mesures d'accompagnement exceptionnelles, et avec la participation de toutes les forces du secteur.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil relative à un programme spécifique pour l'achèvement d'un système de traduction automatique de conception avancée «EUROTRA»

(89/C 23/08)

Le 16 juin 1988, le Conseil des Communautés européennes a décidé de consulter le Comité économique et social, conformément à l'article 130Q paragraphe 2 du Traité instituant la Communauté économique européenne, sur la proposition susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a adopté son avis le 4 novembre 1988, au rapport de M. Proumens.

Lors de sa 260^e session plénière, séance du 23 novembre 1988, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

«Le Comité approuve la proposition de la Commission. Il entend néanmoins assortir son approbation des observations qui suivent.»

1. Introduction

1.1. Par décision du 25 juillet 1988⁽¹⁾, le Conseil a décidé le passage du programme EUROTRA de la deuxième phase (dite « phase de recherche linguistique fondamentale et appliquée ») à la troisième phase (dite « phase de stabilisation des modèles linguistiques et d'évaluation des résultats »), conformément à sa décision de novembre 1982 « portant adoption d'un programme de recherche et de développement pour la Communauté économique européenne relatif à un système de traduction automatique de conception avancée (EUROTRA) »⁽²⁾ telle que modifiée par décision de novembre 1986⁽³⁾.

1.2. Ladite décision du Conseil permettait ainsi de débloquer le montant de 5,5 millions d'Écus estimé nécessaire à l'exécution de cette troisième phase au titre des programmes de recherche déjà décidés ou en cours d'exécution.

1.3. Parallèlement, la Commission a présenté une proposition de décision visant à affecter à l'exécution de la troisième phase du programme EUROTRA des crédits supplémentaires d'un montant de 6,5 millions d'Écus, proposition qui fait l'objet du présent avis.

1.4. Le programme EUROTRA s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre du système de traduction automatique SYSTRAN, qui est opérationnel dans les services de la Commission depuis une dizaine d'années. Le Comité n'a pas estimé nécessaire et utile pour l'examen de la présente proposition de rentrer dans les détails de ce système qui, en toute hypothèse, est fondé sur une technologie qui n'est plus à la dimension des besoins, notamment des institutions communautaires, en matière de traduction.

2. Observations générales

2.1. Consulté sur la proposition de décision du Conseil concernant le passage du programme EUROTRA à la troisième phase, le Comité avait réitéré son appui audit programme, bien que le délai qui lui avait été imparti pour se prononcer ne lui ait pas alors permis d'apprécier lui-même si les objectifs de sa deuxième phase avaient été atteints et si étaient réunies les conditions propices au démarrage de la troisième, comme l'affirmait la Commission⁽⁴⁾.

2.2. Tout en étant ainsi soucieux d'éviter que tout retard dans la décision de passage à la troisième phase ait pour conséquence une discontinuité dans l'exécution du programme EUROTRA, le Comité s'était néanmoins réservé la possibilité de se prononcer sur l'état de sa mise en œuvre dans le cadre du présent avis.

2.3. Dans ce contexte, le Comité a pris connaissance avec un grand intérêt du rapport final du Comité d'évaluation d'EUROTRA, qui accompagne la proposition de la Commission et qui met notamment en évidence l'ensemble des avantages qui devrait résulter de la mise en place définitive du programme EUROTRA, tout en reconnaissant qu'on ne peut encore au stade actuel avoir aucune certitude sur l'efficacité ultime des résultats en termes économiques.

2.4. Le Comité est cependant persuadé, compte tenu du grand nombre de domaines d'exploitation potentiels, que le rapport coût/bénéfice d'un tel programme sera positif. Une liste non exhaustive de ces domaines figure dans le rapport du Comité d'évaluation, qui s'étendent bien au-delà de celui de la seule traduction.

EUROTRA devrait ainsi favoriser, notamment, le développement d'une véritable industrie de la langue dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 222 du 12. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 317 du 13. 11. 1982, p. 19.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 4. 12. 1986, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° C 237 du 12. 9. 1988, p. 41.

2.5. L'appréciation générale portée par le Comité d'évaluation peut être qualifiée de globalement positive, néanmoins, un certain nombre de lacunes sont mises en lumière concernant notamment :

- a) la conception du logiciel prototype d'EUROTRA;
- b) la coordination insuffisante des travaux des équipes de recherche dans les États membres;
- c) le manque de personnel de gestion du programme.

Une bonne gestion est déterminante pour le succès du programme. Il est dès lors essentiel qu'il soit procédé à l'engagement d'un personnel adéquat et à son utilisation rationnelle.

2.6. Le Comité prend acte des suites que la Commission se propose de donner aux recommandations du Comité d'évaluation et notamment de son souci de renforcer la coordination des équipes nationales de recherche et de procéder à l'engagement de 6 linguistes informaticiens, pour lequel la procédure est déjà entamée.

2.7. Le Comité a également pris connaissance avec satisfaction de « l'appel aux manifestations d'intérêt concernant une enquête sur les industries de la langue » lancé par la Commission et publié au JO n° C 219 du 23 août 1988 dont l'objectif est d'identifier les entreprises qui sont intéressées à effectuer des travaux sous contrat pour la Commission dans le domaine des industries de la langue.

2.8. Cet appel peut laisser espérer une participation prochaine de l'industrie au programme EUROTRA, et répondrait également à une autre des recommandations formulées par le comité d'évaluation. La Commission reconnaît d'ailleurs elle-même « qu'une entrée en jeu rapide de l'industrie » — qui n'a pas été jusqu'ici associée au programme — « devrait avoir une influence sur l'orientation et les résultats des travaux de recherche et améliorer l'interaction entre l'industrie et les groupes de recherche ».

2.9. Le Comité attire l'attention sur le fait que cette participation de l'industrie au programme EUROTRA demandera un examen attentif de la question des droits d'auteur et la mise en œuvre de règles et procédures appropriées. La Commission en est bien consciente et non seulement confirme son intention de prendre ses dispositions en la matière, mais également estime qu'elle aura, avant la fin de la troisième phase du programme, et ce malgré la complexité du problème, trouvé des solutions satisfaisantes.

2.10. D'une manière générale, le Comité prend note avec satisfaction de l'état d'avancement du programme, compte tenu de l'ampleur des objectifs qui lui sont assignés, ainsi que des dispositions prises par la Commission, ou qu'elle prendra, afin d'améliorer les chances de succès et la capacité du programme à servir de base à un développement industriel, notamment en réajustant le programme de travail de la troisième phase.

3. Observations particulières

3.1. *Potentiel d'exploitation du programme EUROTRA*

3.1.1. Pour des raisons qui apparaissent évidentes, le Comité reconnaît que l'achèvement du programme EUROTRA, revêt surtout, et même avant tout, une importance particulière pour les institutions communautaires.

3.1.2. Le Comité s'est néanmoins interrogé, compte tenu de l'ampleur des ressources humaines, notamment 150 chercheurs répartis dans les 12 États membres, et financières que mobilise ce programme, sur les utilisations possibles du système EUROTRA hors des dites institutions.

3.1.3. Le Comité estime à cet égard et même si vraisemblablement seules les institutions communautaires seront en mesure d'exploiter la totalité de l'éventail de langues qui sera offert par EUROTRA, qu'un potentiel d'utilisation existe dans nombre d'organisations internationales, le Conseil de l'Europe, l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), le Bureau international du travail (BIT), l'Association européenne de libre échange (AELE), ainsi que tous les bureaux de consultation et de prestation de services dans les domaines du droit, de la science et de la technologie, notamment.

3.1.4. Dans ce contexte, le Comité considère que la Commission devrait être autorisée à négocier et conclure avec des organisations internationales et des pays tiers des accords en vue de les associer à la réalisation du programme, sans que cela conduise toutefois à une augmentation du nombre de couples de langues couverts par le programme.

3.1.5. On peut penser également qu'un potentiel d'exploitation existe dans certaines entreprises privées. En effet, un vocabulaire prévu d'environ 20 000 rubriques, qui est l'objectif actuel de la Commission, apparaît valable. Par ailleurs, sur le plan de l'exploitation informatique, l'ensemble de la terminologie développée dans les neuf langues communautaires est à la mesure des performances d'un ordinateur moyen.

3.1.6. Le Comité note avec satisfaction que parallèlement à la réalisation d'un système prototype par la Commission, des initiatives privées ont été lancées, notamment pour la réalisation d'un dictionnaire du langage bancaire.

3.1.7. Un certain nombre d'organisations professionnelles ont également des besoins dans ce domaine, non pas nécessairement à partir des 20 000 rubriques prévues pour le système prototype, mais à partir d'un vocabulaire spécifique notamment du point de vue technique ou technologique.

3.1.8. Dans ce contexte le Comité estime qu'au moment opportun devra être exploité tout le potentiel d'utilisation d'EUROTRA, hors des institutions communautaires elles-mêmes, afin d'en assurer la meilleure rentabilité possible.

3.2. *Les implications sociales d'EUROTRA*

3.2.1. Comme il l'avait déjà fait dans ses avis précédents, le Comité attire à nouveau l'attention sur les implications sociales et de l'emploi de la mise en place, à terme, d'un système de traduction automatique tout d'abord pour les traducteurs.

3.2.2. Le Comité estime qu'étant déchargés de nombreuses tâches répétitives de traduction, les traducteurs devraient voir s'accroître leurs tâches de révision, plus intéressantes et plus valorisantes.

3.2.3. La traduction automatique ne permettra pas en effet de saisir toutes les nuances existantes dans chaque langue, ni ne gommara les particularités des différents « jargons » juridiques, scientifiques, médicaux ou autres. Il appartiendra aux traducteurs de les contrôler et de dégager ainsi les nuances et particularités sémantiques ou grammaticales, juridiques ou technologiques.

3.2.4. Le Comité demande que cette question soit examinée de manière approfondie et que, si nécessaire, soient prises les mesures propres à assurer l'adaptation et l'intégration du traducteur au développement de la traduction automatique et la formation de linguistes-informaticiens dans les écoles de traducteurs.

3.2.5. Un autre aspect qu'a examiné le Comité concerne le personnel de dactylographie qui, aujourd'hui, assure par des moyens mécaniques la reproduction des traductions.

3.2.6. Le Comité est d'avis que le personnel en cause devrait voir diminuer ses tâches de dactylographie, qui seront certainement remplacées par des travaux d'encodage d'une part et des travaux de correction qui résulteront des interventions mentionnées au point 3.2.2 d'autre part. À certains égards, ce problème est plus généralement lié au développement de l'informatique.

3.2.7. Le Comité demande également que soit examinée cette question et mises en place des formations appropriées et mesures de reconversion que nécessiterait le développement de la traduction automatique.

3.3. *Implications culturelles et en matière d'éducation du programme EUROTRA*

3.3.1. Le Comité entend souligner que le développement de la traduction automatique ne doit en aucun cas être considéré comme une alternative ou un substitut à l'apprentissage des langues en milieu scolaire et universitaire.

3.3.2. Le Comité rappelle à cet égard son avis du 21 mai 1986 sur la proposition de la Commission relative à l'extension du programme EUROTRA à l'Espagne et au Portugal⁽¹⁾ dans lequel il était souligné « que l'utilisation de la traduction automatique ne devrait en aucun cas contribuer à décourager ou à desservir l'enseignement des langues. Il est en effet essentiel pour le rapprochement des peuples de la Communauté européenne que cet enseignement soit poursuivi et développé ».

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 28. 8. 1986, p. 18.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil arrêtant un programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'énergie — énergies non nucléaires et utilisation rationnelle de l'énergie — 1989-1992 « JOULE » (*Joint opportunities for unconventional or long-term supply*)(¹)

(89/C 23/09)

Le 9 août 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130Q, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté économique européenne de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition de décision susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 4 novembre 1988 (rapporteur: M. Flum).

Lors de sa 260^e session plénière, séance du 23 novembre 1988, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

La poursuite des programmes entrepris jusqu'ici en faveur du développement (Recherche et Développement, R&D) dans le domaine de l'énergie s'avère indispensable dans l'optique de la réalisation des objectifs de la politique énergétique de la Commission et compte tenu de l'importance et du caractère prioritaire des problèmes d'approvisionnement en énergie. Dès lors, le principe de l'initiative d'un nouveau programme est accueilli favorablement.

Par sa structure et par le procédé mis en œuvre, ce programme est fondamentalement apte à atteindre les objectifs poursuivis. Cependant, le cadre financier semble insuffisant et n'est pas en rapport avec l'importance et l'ampleur des tâches à accomplir.

Le Comité constate avec inquiétude un relâchement général de l'engagement politique en faveur de l'encouragement à l'utilisation rationnelle et non polluante de l'énergie d'une part et au développement d'énergies renouvelables d'autre part. Il met en garde contre une sous-estimation des graves problèmes d'approvisionnement qui se poseront à l'avenir, sur la base d'une extrapolation de la contraction des prix sur le marché de l'énergie constatée actuellement. Il invite la Commission à poursuivre et à intensifier ses efforts dans ce domaine.

Le renforcement des activités de recherche et de développement de techniques de production et d'utilisation de l'énergie en fonction de l'avenir notamment constituent une nécessité vitale pour l'avenir de la Communauté et, au-delà, de l'ensemble du monde. Les aspects suivants sont essentiels à cet égard:

- économies d'énergie et utilisation rationnelle de l'énergie,
- augmentation de la part des sources d'énergie renouvelables (notamment l'énergie solaire, l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la biomasse), et
- techniques d'utilisation compatibles avec l'environnement pour les sources d'énergie fossiles.

En émettant les observations suivantes, le Comité vise à montrer globalement l'importance des sources d'énergie renouvelables eu égard à la politique énergétique future et à faire part de ses réflexions et de ses demandes à ce sujet à la Commission et au Conseil.

1. Introduction

1.1. À la suite des programmes de R&D mis en œuvre jusqu'à présent dans ce domaine, la Commission a proposé pour les 4 années à venir un programme spécifique supplémentaire de recherche et de développement technologique en matière d'énergie — énergies non nucléaires et utilisation rationnelle de l'énergie — dont l'intitulé abrégé est JOULE. Ce programme couvre la période 1989-1992. Le montant des dépenses nécessaires à son exécution s'élève à 122 millions d'Écus. Il englobe potentiellement tous les aspects de R&D liés à la production et à l'utilisation de l'énergie (à l'exclusion des aspects spécifiques relevant du domaine nucléaire). Il se propose notamment de contribuer:

- au renforcement de la sécurité de l'approvisionnement énergétique,
- à la solution des problèmes d'environnement liés à la production et à l'utilisation de l'énergie,
- à l'amélioration de la compétitivité des industries,
- à la mise en œuvre du Marché intérieur de la CE dans le secteur de l'énergie, et
- à la solution des problèmes énergétiques dans les pays en voie de développement.

1.2. Eu égard à la réduction des ressources par rapport au programme précédent (1985-1988), il convient d'opérer un choix des objectifs en fonction des priorités, choix selon lequel le soutien doit être accordé de préférence:

- aux projets de recherche stratégiques impliquant une collaboration, et
- aux projets ayant des chances de déboucher sur un progrès majeur à court terme ou à moyen terme.

Il en résulte les quatre champs d'action suivants:

- modélisation de systèmes énergétiques,
- mesures visant l'amélioration de l'efficacité de la production et de l'utilisation de l'énergie,
- mesures visant l'utilisation optimale et non polluante de combustibles fossiles,
- poursuite du développement des énergies renouvelables.

1.3. La structuration des programmes et le contrôle des recherches seront définis sur la base des expériences acquises lors du déroulement des programmes antérieurs (y compris l'évaluation par un groupe d'experts) et après concertation tant avec les gouvernements qu'avec les organismes et les entreprises du secteur énergétique, etc.

(¹) JO n° C 221 du 25. 8. 1988, p. 6.

2. Observations générales

2.1. La gestion du contenu de la promotion de la recherche telle qu'elle a été pratiquée jusqu'à présent (analyse de l'expérience, évaluation par des experts, concertation avec les gouvernements, les organismes de recherche et les entreprises industrielles) est judicieuse et suffisante en ce qui concerne le vaste domaine des utilisations industrielles. Quant au domaine étendu de l'utilisation de nouvelles techniques énergétiques destinées aux ménages et aux petits consommateurs, le Comité estime cependant que le danger existe de voir la recherche et le développement s'orienter vers des objectifs qui ne tiennent pas compte des exigences concrètes de la demande potentielle. Cela serait d'autant plus préjudiciable que 39% de l'énergie primaire de la Communauté, soit la part la plus importante, sont utilisés dans les bâtiments, tandis que la part de l'industrie ne représente que 36%.

2.2. En ce qui concerne le domaine des ménages et des petits consommateurs, la participation de conseillers en énergie, d'architectes, de représentants des corps de métiers, d'associations de consommateurs et d'organismes de conseil aux consommateurs, d'associations de locataires et de propriétaires, de syndicats, etc. aux procédures de consultation et l'adoption de mesures concrètes et spécifiques d'étude de marché doivent permettre de recueillir suffisamment d'informations sur le futur marché pour que la recherche puisse être orientée de telle manière que les résultats obtenus soient effectivement en rapport avec les besoins. Ce soin ne saurait être laissé seulement à l'industrie étant donné que ses intérêts et ceux des consommateurs ne sont pas forcément les mêmes dans tous les domaines. Les intérêts de l'industrie sont nécessairement orientés vers la vente, alors que ceux des consommateurs sont nécessairement orientés vers l'utilisation. En outre, les nouvelles techniques doivent être intégrées dans les structures existantes des bâtiments ou des petites entreprises. Par ailleurs, les ménages et les petits consommateurs doivent être informés à temps sur les futurs systèmes d'approvisionnement en énergie afin qu'ils puissent se préparer en temps voulu aux futures réalités techniques lors de nouveaux projets (construction de maisons, créations d'entreprises).

2.3. Une bonne étude de marché est à la base de toute planification. Un marché potentiel pouvant faire l'objet d'une étude existe déjà aujourd'hui; en effet, dans une large mesure les futurs systèmes d'approvisionnement en énergie seront utilisés dans des ménages et des entreprises déjà existants.

2.4. La pratique fait apparaître un fossé énorme entre d'une part le nombre de résultats positifs déjà enregistrés en R&D et d'autre part leur diffusion et leur applicabilité immédiate chez le consommateur final; ce fossé ne saurait s'expliquer seulement par le niveau actuel des prix de l'énergie. En effet, même dans l'éventualité d'une forte hausse soudaine des prix de l'énergie ayant pour conséquence la rentabilité de nouvelles techniques énergétiques, ces dernières ne devraient être introduites sur le marché qu'au prix d'une procédure de longue haleine, allant d'une information complète, du développement et de la vérification d'agrégats et d'installations en tenant compte du consommateur final, de la formation d'architectes, de conseillers en énergie, d'artisans, etc. à la mise en place d'un cadre administratif adéquat.

2.5. Pour cette raison, les activités de recherche et de développement ne doivent pas se limiter aux modèles

scientifiques, à la recherche fondamentale et aux utilisations industrielles, mais englober d'une part la recherche, le développement et la vérification de solutions en rapport avec les besoins et aptes à être exploitées par le consommateur final et, d'autre part, l'étude de facteurs de réduction des coûts, de stratégies de mise sur le marché et des conditions nécessaires dans le domaine administratif et en matière de structure économique.

2.6. Le Comité recommande à la Commission de concevoir la recherche et le développement de nouvelles techniques énergétiques comme une vaste tâche de gestion technique, économique et politique qui doit être effectuée dans sa totalité jusqu'au stade de la mise sur le marché dans tous les secteurs importants par le biais de la R&D de sorte que, dans l'éventualité d'une nouvelle hausse des prix de l'énergie à court terme ou au cas où les risques liés aux énergies traditionnelles se concrétiseraient (catastrophe nucléaire, menaces pour le climat), l'utilisation relativement rapide et étendue de ces nouvelles techniques soit rendue possible.

2.7. À cet égard, il convient également de tenir compte, lors du déroulement des procédures d'autorisation dans le cadre même du programme, du fait que la participation des petites et moyennes entreprises (PME) (artisanat) en premier lieu est judicieuse étant donné la structure du marché décrite plus haut et que, dès lors, les procédures de demande doivent être aussi simples que possible afin d'éviter que leur seule complexité ne constitue une barrière pratiquement insurmontable pour les PME. Dans ce contexte, la pratique flexible d'encouragement préconisée par la Commission est expressément approuvée. Celle-ci ne devrait cependant pas conduire à favoriser exclusivement les projets majeurs ou les instituts de recherche.

Nécessité d'une utilisation rationnelle de l'énergie

2.8. L'énergie est indispensable à la vie humaine; la croissance démographique ainsi que l'industrialisation contribuent à accroître les besoins. Cependant, l'offre est limitée et les réserves de sources d'énergie fossiles seront un jour épuisées. Ainsi, l'énergie sera à long terme plus rare et plus chère. Dans diverses parties du monde l'on connaît déjà une situation de crise énergétique qui a pour conséquence l'exploitation abusive et inadmissible des ressources naturelles, notamment des forêts, et des atteintes fatales à l'environnement. La conscience d'une responsabilité en ce qui concerne les conditions de vie des générations futures ainsi que la solidarité internationale commandent aussi aux pays industrialisés occidentaux d'engager de manière accrue leur compétence et leur moyens financiers dans la recherche et le développement des techniques rationnelles de production et d'utilisation de l'énergie. Il ne sera possible à long terme de maintenir une offre suffisante en énergie que si l'on réussit à contrôler l'augmentation au niveau mondial des besoins en énergie primaire. Les économies d'énergie contribuent de manière substantielle à la préservation de l'environnement.

Approvisionnement en énergie tourné vers le futur

2.9. L'approvisionnement futur en énergie n'est pas uniquement menacé par les déséquilibres internatio-

naux et les structures monopolistes, mais également par les risques d'accidents spécifiques à l'énergie nucléaire⁽¹⁾ et ses problèmes à long terme, toujours sans solution, d'élimination des déchets, ainsi que par les risques possibles de changements climatiques à l'échelle mondiale dus à la combustion des matières fossiles. Des efforts accrus d'encouragement de l'utilisation économique de l'énergie et de promotion des sources d'énergies renouvelables ne sont pas seulement justifiés par les avantages des formes d'utilisation et de production de l'énergie exposés plus haut, mais s'avèrent également indispensables dans l'optique de la diminution des risques.

2.10. Les sources d'énergie renouvelables sont encore en partie éloignées du seuil de rentabilité. Cependant, à long terme, les prix de l'énergie connaîtront une hausse plus rapide que celle du niveau général des prix étant donné que l'offre en sources d'énergie fossiles diminue de plus en plus. Dès lors, les sources d'énergie renouvelables franchiront à l'avenir les seuils de rentabilité et ce, d'autant plus que le progrès technique et les économies d'échelle conduiront à des baisses de prix considérables par rapport à la situation actuelle. Les techniques d'utilisation rationnelle de l'énergie s'avèrent dès aujourd'hui rentables dans de nombreux domaines.

2.11. Un grand nombre d'avantages tant écologiques qu'économiques, les impératifs de réduction des risques ainsi que de bons débouchés sur le marché, tout au moins à long terme, militent en faveur d'une poursuite et d'une intensification de la R & D dans ce domaine, surtout lorsque l'on sait que des milliards ont été et sont consacrés à la recherche et au développement d'autres sources d'énergie, notamment de l'énergie nucléaire. Une évaluation impartiale des possibilités et des chances offertes par l'utilisation rationnelle des énergies renouvelables ne pourra être envisagée que lorsque ces techniques énergétiques bénéficieront d'un soutien comparable à celui qui est apporté aux sources d'énergie traditionnelles avec lesquelles elles sont actuellement en concurrence.

Énergie solaire - un potentiel énorme

2.12. L'énergie solaire constitue, avec ses nombreuses variantes, la source d'énergie renouvelable potentiellement la plus importante. Dans le seul contexte européen, le potentiel énergétique du soleil est, en moyenne, 200 fois supérieur voire, dans certains États membres méridionaux, 1 000 fois supérieur à la consommation totale (d'après statistiques) d'énergie primaire. En outre, l'énergie solaire est inépuisable.

2.13. Le Comité souligne expressément l'importance de l'énergie solaire tant pour des raisons de principe que du point de vue spécifique de la politique énergétique. En effet, notre planète serait privée de vie sans l'énergie fournie par le soleil et les besoins de l'humanité en énergie ne pourront être couverts à long terme et dans le respect de l'équilibre écologique que grâce à l'accroissement considérable de la contribution, tant du point de vue économique que technique, de l'énergie solaire à l'approvisionnement en énergie. Il convient d'inclure également de manière accrue dans ces considérations le potentiel de production énergétique de la biomasse.

(1) Voir l'avis du Comité sur les « Conséquences de l'accident de Tchernobyl » (JO n° C 232 du 31. 12. 1987, p. 40).

2.14. Les régions méridionales de la Communauté en particulier devraient bénéficier à court terme d'une contribution croissante de l'énergie solaire, à condition que celle-ci fasse l'objet d'un soutien résolu en matière de politique énergétique. Il en découle des conséquences positives dans les domaines suivants:

- préservation des ressources naturelles et énergétiques; accroissement de l'indépendance en matière d'approvisionnement en énergie et décongestionnement du marché international; amélioration de la situation du tiers monde en matière d'approvisionnement en énergie et des possibilités d'exportation d'équipements de technique énergétique,
- création d'emplois supplémentaires,
- décentralisation renforcée de la structure d'approvisionnement en énergie et partant, développement de régions jusqu'à présent défavorisées,
- amélioration de la situation des PME, notamment de l'artisanat.

Sources d'énergie fossiles - Épine dorsale de l'approvisionnement en énergie

2.15. Malgré la nécessité d'une part d'une utilisation plus économique et plus responsable de l'énergie et, d'autre part, d'un accroissement de l'exploitation des sources renouvelables, les sources fossiles constitueront encore dans un avenir proche l'épine dorsale de notre approvisionnement en énergie. Ces dernières sont elles aussi en fin de compte des réserves géologiques d'énergie solaire prenant le biais de substances organiques. Étant donné la situation actuelle en matière d'environnement, le volume limité de ces réserves et les risques inhérents au marché énergétique international, il est vital de poursuivre la recherche et le développement de techniques non polluantes et rationnelles de production et d'utilisation de l'énergie. Ceci vaut en particulier pour le charbon.

2.16. L'expérience acquise après les deux crises pétrolières, avec leurs conséquences économiques catastrophiques, notamment pour le marché de l'emploi, montre que le maintien et la stimulation des capacités communautaires d'exploitation des sources d'énergie fossiles constituent pratiquement une garantie économique contre des chocs internationaux des prix de l'énergie.

3. Observations particulières

Cadre financier

3.1. Le Comité déplore la réduction des moyens financiers par rapport aux programmes précédents. Compte tenu de l'importance de ce domaine de recherches, déjà évoquée, cette réduction des ressources ne saurait être justifiée.

3.2. Quoique le cadre global soit trop limité, la définition des priorités financières est justifiée. Une série de questions de détail concernant la répartition des ressources, le calendrier pour l'octroi du soutien et d'autres aspects spécifiques relevant des réglementations financières a été adressée à la Commission à laquelle le Comité estime qu'elle a répondu de manière satisfaisante. Le plan de financement peut donc être

approuvé, sous réserve de l'objection concernant la réduction du cadre global.

Sous-programmes

3.3. La définition des objectifs et des priorités des recherches correspondant aux différents sous-programmes a fait l'objet d'une information détaillée de la part de la Commission. Les conclusions sont en règle générale satisfaisantes, sous réserve, d'une part, de l'observation selon laquelle la gestion globale doit être améliorée et, d'autre part, des exigences complémentaires spécifiques suivantes:

- Renforcement de la recherche visant à explorer toutes les possibilités permettant d'améliorer l'exploitation du potentiel très considérable de la chaleur résiduelle provenant de l'industrie et de l'ensemble des centrales électriques.
- Développement d'agrégats et d'installations adaptés aux besoins des pays en voie de développement; contrairement au point de vue de la Commission, les agrégats et installations développés en fonction des structures et besoins — souvent très différents — et des compétences techniques générales plus évoluées des pays industrialisés occidentaux, ne sont pas adaptés, en règle générale, à l'utilisation dans les pays en voie de développement. Par ailleurs, le bien-fondé de cette constatation ne saurait être remis en question par l'argument que ce sont souvent les pays en voie de développement eux-mêmes qui demandent des installations de pointe, car ces pays sont également tentés de mettre en avant leurs progrès techniques par la mise en œuvre de projets de prestige très sophistiqués. (Cependant, ce type de projet ne fait pas partie des priorités du programme sous référence).
- La recherche des potentiels de réduction des coûts par le biais d'économies d'échelle, d'une production rationnelle et de l'innovation technique doit être développée afin de constituer l'un des sujets de recherche prioritaires dans le cadre de ce programme (conformément aux demandes formulées dans le cadre du paragraphe 3.1, il convient de viser dans ce contexte des résultats de recherche à la fois adaptés aux besoins et prêts à la consommation finale).

4. Conclusions

4.1. Sur la base de ses convictions en matière de politique énergétique, d'une part, et d'une analyse minutieuse et d'une évaluation positive de nombreux points particuliers de la proposition de programme à l'examen, d'autre part, le Comité formule les conditions suivantes, nécessaires en vue d'accroître l'efficacité du programme.

- Il faut mettre davantage en relief l'importance fondamentale des objectifs du programme; parallèlement, il convient de donner par ce biais un signal politique pour déclencher les activités nationales de recherche et de développement dans la Communauté.

— En dépit de la situation budgétaire difficile, les moyens financiers prévus pour le programme doivent être considérablement augmentés; les ressources complémentaires doivent être affectées en priorité à la recherche et au développement dans le domaine des sources d'énergie renouvelables.

— La gestion des activités de recherche et de développement doit être affinée. En ce qui concerne la recherche et le développement adaptés aux besoins des ménages et des petits consommateurs, il faut recueillir des informations sur le futur marché par le biais de la participation de conseillers en énergie, d'architectes, de représentants des corps de métier, d'associations et d'organismes de conseil aux consommateurs, d'associations de locataires et de propriétaires, de syndicats, etc., ainsi qu'au moyen d'études du marché ciblées d'une manière précise. Les informations obtenues doivent être en nombre suffisant pour permettre d'orienter les travaux, conformément aux objectifs du programme, vers des résultats adaptés aux besoins. Le Comité suggère à la Commission de considérer la recherche et le développement des techniques énergétiques nouvelles comme un projet ambitieux en matière de gestion technique, économique et politique et de développer les résultats dans tous les domaines partiels importants, jusqu'au stade de la commercialisation.

— Il convient d'accélérer et de simplifier le processus de traitement des demandes et les procédures d'approbation, afin que les entreprises et les établissements appartenant tant au secteur des PME qu'au secteur de l'artisanat puissent également avoir accès aux possibilités de ce programme.

4.2. Les sous-programmes doivent être élargis afin d'englober les domaines suivants:

- renforcement de la recherche en vue d'explorer toutes les possibilités permettant une meilleure exploitation du potentiel très considérable de chaleur résiduelle de l'industrie et des centrales électriques,
- développement d'agrégats et d'installations adaptés aux besoins des pays en voie de développement,
- recherche des possibilités de réduction des coûts au moyen d'économies d'échelle, d'une production plus rationnelle et de l'innovation technique,
- le développement de l'énergie solaire.

4.3. À cet effet, des moyens de recherche supplémentaire s'avèrent absolument indispensables et ce d'autant plus que la dotation du programme couvrant la période 1985-1988, fixée initialement à 175 millions d'Écus, a été ramenée à 122 millions d'Écus, soit une réduction de 53 millions d'Écus ou 30 % environ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 83 du 25. 3. 1985, p. 16.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil portant adoption d'un programme pluriannuel de recherche et de développement (1989 à mi-1993) dans le domaine des sciences et des technologies de l'alimentation, FLAIR

(89/C 23/10)

Le 12 juillet 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 130Q, paragraphe 2, du Traité instituant la Communauté économique européenne de saisir le Comité économique et social d'une demande d'avis sur la proposition de décision susmentionnée.

La section de l'énergie, des questions nucléaires et de la recherche chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 4 novembre 1988 (rapporteur: M. de Normann).

Au cours de sa 260^e session plénière, séance du 23 novembre 1988, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité approuve la proposition prévoyant des dépenses:

pour la Commission,	de 25 millions d'Écus
pour les contractants (estimation),	de 45 millions d'Écus
	soit au total, 70 millions d'Écus

pour des actions à frais partagés et des actions concertées dans le domaine de la recherche et du développement agro-industriels liés à l'alimentation (FLAIR) pendant la période allant de 1989 à la mi-1993.

1. Observations générales

1.1. Le Comité accueille favorablement l'approche de la Commission qui considère les sciences biologiques comme un ensemble complet dont relèvent les sciences appliquées de l'alimentation et de l'agriculture.

1.2. Le programme-cadre (1987-1991)⁽¹⁾ prévoit 280 millions d'Écus pour l'exploitation et la valorisation des ressources biologiques. De ce montant, 105 millions d'Écus sont alloués aux technologies agro-industrielles.

1.3. Ce montant est réparti sur deux programmes:

Recherche et développement agro-industriels liés à l'alimentation (consommateurs): FLAIR 25 millions d'Écus.

Recherches et développement technologique agro-industriels basés sur les biotechnologies (agriculture): ECLAIR 80 millions d'Écus.

1.4. Le Comité constate que les deux programmes mettent l'accent sur les deux aspects de la recherche agro-industrielle et du développement technologique. FLAIR concerne les intérêts du consommateur en matière d'alimentation, tandis qu'ECLAIR concerne la base biotechnologique de l'agriculture.

1.5. Le Comité aurait préféré que ces deux programmes soient présentés en même temps pour pouvoir les

examiner ensemble comme deux volets d'une même entité.

1.6. Le Comité a émis son avis sur le programme ECLAIR le 23 mars 1988⁽²⁾.

1.7. Le Comité estime qu'il est malaisé de reconnaître dans ce programme des objectifs globaux clairs s'appuyant sur une politique de la Commission dans le domaine de l'industrie agro-alimentaire.

1.8. Il constate également des lacunes dans les définitions, notamment en ce qui concerne la qualité. Le Comité demande à la Commission de clarifier cette définition.

1.9. Le Comité aurait souhaité que les propositions d'actions soient présentées dans un ordre de priorité et accompagnées d'indications relatives aux financements dont elles peuvent bénéficier (y compris les coûts administratifs indiqués à part).

1.10. Le Comité a estimé qu'il devait définir des lignes directrices et proposer des priorités pour les principaux projets de recherche à frais partagés, ce qu'il a fait ci-après, en pensant que cela aiderait la Commission à sélectionner les projets.

2. Observations particulières

2.1. Ressources

2.1.1. Le Comité estime que dans la limite des 105 millions d'Écus prévus au programme-cadre, il pourrait s'avérer nécessaire de rééquilibrer les programmes FLAIR et ECLAIR dans le cours de leur mise en œuvre à la lumière de l'expérience acquise.

Ce point devrait être pris en compte lors de la révision du programme-cadre en 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 24. 10. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 134 du 25. 3. 1988, p. 15.

2.1.2. Le Comité demande que soit créé un mécanisme permettant un équilibre flexible entre les programmes, pouvant être aménagé en fonction des promesses des programmes initiaux.

2.2. *Coordination*

2.2.1. Le Comité se réjouit de ce que la Commission ait accordé l'attention qui convient à la coordination et à la liaison au sein du secteur biotechnologique du programme-cadre, d'une part, et avec les directions de l'agriculture et de la protection des consommateurs, d'autre part, qui sont les deux directions principales parmi celles qui ont été consultées et pour lesquelles cette proposition présente souvent un intérêt marginal.

2.2.2. Toutefois, le Comité souhaiterait que l'avenir des programmes COST 90, 90 *bis*, 91 et 91 *bis* soit clairement défini par rapport au programme FLAIR.

2.2.3. Le Comité souligne l'importance extrême qu'il accorde à la coordination de toutes les activités pertinentes proposées par la Commission dans ce domaine. Il estime que les programmes FLAIR et ECLAIR ne peuvent être conçus que dans le contexte plus large de la 4^e ligne d'action « Exploitation et valorisation des ressources biologiques » du programme-cadre qui comporte également le programme « Compétitivité de l'agriculture et gestion des ressources » (55 millions d'Écus) présenté récemment par la Commission.

3. Aspects liés à la consommation

3.1. Le Comité est pleinement conscient du lien très complexe existant entre l'agriculture, l'industrie et les consommateurs. La proposition à l'examen vise à servir les intérêts du consommateur.

3.2. En conséquence, Le Comité estime qu'une connaissance plus approfondie des opinions des consommateurs dans l'ensemble de la Communauté serait bénéfique pour la clarté des objectifs généraux du programme et pour la spécificité des différents projets.

3.3. Le Comité est d'avis que les directions générales compétentes de la Commission devraient entreprendre des actions supplémentaires en vue de recueillir les opinions des consommateurs.

3.4. Le Comité insiste sur la nécessité d'accorder une grande attention à la structure des mécanismes mis en œuvre si l'on veut obtenir des résultats valables.

3.5. Le Comité demande au Conseil d'inviter la Commission à entreprendre ce travail sur une base large et soigneusement étudiée.

4. Aspects sociaux

4.1. Le Comité attire l'attention sur la nécessité d'adopter une approche positive et dynamique en ce qui concerne les aspects sociaux de ce programme plutôt que de recourir à la traditionnelle consultation du projet, et par la suite, à celui de l'exploitation des résultats.

4.2. Le Comité suggère que le Conseil invite la Commission à présenter des propositions concrètes et d'ordre pratique afin de réaliser cet objectif.

4.3. Une telle approche dépendra à son tour d'une connaissance pratique des habitudes alimentaires dans l'ensemble de la Communauté, qui doit faire partie intégrante de toute politique sociale et de la santé valable. Celle-ci dépendra à son tour d'études sérieuses sur la consommation.

4.4. Le Comité estime que la Commission devrait se garder de toute attitude paternaliste dans le cadre de ses activités qui pourrait tendre à modifier les préférences et habitudes régionales.

5. Contenu

5.1. Le Comité estime que le fait de se limiter à quelques projets de première importance et aptes à produire des résultats significatifs constitue la meilleure approche.

5.2. Le Comité propose que les activités de recherche et de développement technologique à frais partagés soient concentrées sur un nombre réduit de domaines, conformément aux lignes directrices suivantes :

- Les activités doivent avoir une dimension communautaire.
- Les activités doivent offrir des possibilités d'applications pratiques importantes et laisser espérer des résultats valables et exploitables pendant la période couverte par le programme.
- Les activités doivent convenir pour un financement par la Commission et ne pas faire double emploi avec des travaux qui peuvent ou pourraient être réalisés par ailleurs.
- Les projets proposés doivent être ciblés et définis clairement et avec précision.
- Un projet précis d'utilisation des résultats positifs doit être élaboré et des fonds doivent être affectés à sa mise en œuvre.

5.3. Le Comité estime qu'il devrait présenter des propositions de priorités pour les sous-programmes de recherche à frais partagés ainsi que pour les projets individuels au sein de ces sous-programmes, sur la base de ses propres lignes directrices ci-dessus.

(I) Évaluation et amélioration de la qualité de l'alimentation (selon la définition « clarifiée » de la Commission *cf.* point 1.8 ci-dessus)

- mesures quantitatives de la « fraîcheur ».

(II) Problèmes d'hygiène, de sécurité et de toxicité

- amélioration des tests de criblage rapides incluant la possibilité de remplacer les tests sur animaux par des techniques de rechange telles que l'utilisation de micro-organismes;
- mise en évidence de toxines végétales naturelles et de leurs effets sur les aliments;
- prédiction des taux de croissance des micro-organismes et méthodes rapides pour la microbiologie;
- meilleure compréhension des rapports entre les composants alimentaires et les allergies liées à la consommation de produits alimentaires.

(III) Problèmes de nutrition et de santé

- biodisponibilité nutritionnelle des composants alimentaires.

(IV) Nouvelle proposition du Comité

- constitution d'une base de données efficace relative à la consommation de produits alimentaires dans les régions de la Communauté.

Une telle base de données est nécessaire pour étayer les propositions lorsqu'elles traitent de la consommation de produits alimentaires, de la consommation d'additifs et de l'ingestion de contaminants toxiques. Elle est essentielle pour les actions dans le domaine de la protection contre les risques liés à l'alimentation.

6. Organisation des activités à frais partagés

6.1. Le Comité recommande que les activités à frais partagés dans ce domaine soient concentrées sur six projets principaux sélectionnés parmi les sous-programmes.

6.2. Une *task force* devrait être constituée pour chaque projet en fonction des considérations suivantes :

- (I) Chaque projet doit être réalisé avec la participation d'organisations d'au moins deux États membres.
- (II) Chaque *task force* devrait inclure une participation significative de l'industrie parallèlement à une participation équilibrée des milieux institutionnels et universitaires à la recherche et au développement.
- (III) La participation des petites et moyennes entreprises (PME)⁽¹⁾, probablement sous la forme de sous-contractants, devrait être prévue à un niveau satisfaisant et exprimée en termes de pourcentage du financement des projets.

⁽¹⁾ En ce qui concerne la définition des PME, voir le rapport d'information intitulé « L'importance de la recherche et du développement technologiques pour les PME » (doc. CES du 20. 8. 1986).

(IV) Il conviendrait de développer une nouvelle approche flexible du financement.

6.3. Les précédents établis dans le cadre du programme ESPRIT ainsi que de projets similaires devraient être soigneusement étudiés dans l'optique de leur pertinence par rapport au présent projet.

6.4. Le Comité estime que la démonstration du succès d'une bonne utilisation de ces fonds limités constitue la seule base saine de futures demandes d'augmentation des crédits. Une telle démonstration doit se faire sur la base de relations publiques saines.

7. Procédure de révision et financement flexible

7.1. Le Comité estime que la procédure de révision proposée à l'article 4 n'est pas suffisamment souple pour pouvoir servir d'outil de gestion dans la conduite du projet.

7.2. Le Comité recommande d'examiner la question de l'introduction d'un plus grand degré de flexibilité pour le financement des différents projets.

7.3. L'objectif devrait être de s'appuyer sur l'évaluation périodique (disons à des intervalles d'une durée maximale d'un an) des progrès afin de permettre une certaine adaptation du financement des projets dans les limites d'un montant global déterminé.

7.4. Les projets très prometteurs pourraient alors être mis en œuvre à un rythme optimal.

7.5. Le Comité est conscient du fait qu'il sera nécessaire de réexaminer certaines règles budgétaires de base si l'on veut introduire dans le programme un financement flexible. Il estime que les modifications appropriées nécessaires à la flexibilité pourraient donner une nouvelle dimension à la recherche à frais partagés.

7.6. Toutefois, Le Comité est conscient de la nécessité de prendre en considération les garanties contractuelles, et ce, plus particulièrement en ce qui concerne la participation des PME.

8. Programmes d'actions concertées

8.1. Les propositions de programmes restantes devraient être envisagées en vue de programmes d'actions concertées sous la forme d'études pilotes et d'études de faisabilité. L'objectif de ces études consisterait à démontrer les possibilités de succès d'un important programme à frais partagés présentant un intérêt significatif pour l'industrie.

Les études positives constitueraient la base d'autres programmes à frais partagés devant être mis en œuvre par les *task forces* dans la mesure des crédits disponibles.

8.2. Le Comité comprend que la Commission propose dix programmes d'actions concertées auxquels

participeront les États membres et les pays engagés dans le programme COST, en vue de mettre en œuvre les propositions définies dans le cadre de ce dernier.

8.3. Le Comité souhaiterait néanmoins que soient exposées clairement les suites à donner aux programmes COST 90, 90 *bis*, 91 et 91 *bis*, dans le cadre de leurs rapports avec le programme FLAIR.

9. Exploitation des résultats et diffusion de l'information

9.1. L'article 130K de l'Acte unique demande au Conseil de définir les modalités de la diffusion des connaissances qui résultent des programmes spécifiques.

Le Comité invite la Commission à prendre des dispositions dans ce sens pour cette proposition.

10. Communication au CES du rapport sur les résultats et du rapport d'évaluation mentionnés à l'article 4 de la proposition de programme

10.1. Le fait que la Commission n'a pas prévu de tenir informé le Comité économique et social des résultats du réexamen et de l'évaluation est porté à l'attention du Conseil.

10.2. Le Comité estime que dans la mesure où il est consulté sur la proposition, il conviendrait qu'il soit tenu au courant de la progression des activités.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur le rapport économique annuel 1988/1989 de la Commission

(89/C 23/11)

Le Conseil a décidé le 28 octobre 1988 de consulter le Comité économique et social, conformément à l'article 4 de sa décision 120/74/CEE de février 1974 relative à la réalisation d'un degré élevé de convergence des politiques économiques des États membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾ modifiée par la décision 787/75/CEE⁽²⁾ sur le « rapport économique annuel 1988/1989 de la Commission ».

La section des affaires économiques, financières et monétaires, chargée de préparer les travaux en la matière, a adopté son avis le 15 novembre 1988 (rapporteur: M. Drago).

Le Comité économique et social, au cours de sa 260^e session plénière, séance du 23 novembre 1988, a adopté par 112 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions, l'avis suivant.

1. Croissance, ajustement et coopération internationale

1.1. Dans un cadre conjoncturel particulièrement dynamique et favorable à une expansion soutenue de l'économie des pays industrialisés (3,9%) et à des degrés divers, des pays en voie de développement (PVD) (3,5% - 4%) ainsi que du volume des échanges mon-

diaux (7,6%), l'économie européenne a obtenu en 1988 des résultats globaux supérieurs à ceux escomptés d'après les prévisions du début de l'année.

Le Comité partage l'avis de la Commission en ce qui concerne les principaux facteurs ayant contribué à entraîner une croissance forte. Il exprime néanmoins des réserves à l'égard de prévisions qui depuis des années se sont révélées peu exactes ainsi que de l'importance que la Commission attache aux risques inflationnistes actuels de l'économie mondiale.

⁽¹⁾ JO n° L 63 du 5. 3. 1974, p. 16.

⁽²⁾ JO n° L 330 du 24. 12. 1975, p. 52.

1.2. En 1988, tant les problèmes de fond de l'économie internationale, qui ont été mis en lumière dans l'avis d'initiative du Comité⁽¹⁾, que l'emploi dans la CEE, auquel la Commission accorde aujourd'hui la priorité, n'ont que faiblement bénéficié d'une situation particulièrement favorable, en dépit du rôle déterminant joué par toutes les composantes de la demande et plus particulièrement par les investissements.

1.3. Cela amène le Comité à considérer que, dans leur ensemble, les initiatives de rééquilibrage commercial et de rapprochement graduel entre zones géo-économiques ne font que s'amorcer. Il constate en outre une accentuation des déséquilibres intracommunautaires qui rend plus délicate encore la question de ce rapprochement et relève qu'au niveau international, ce sont principalement les interventions des banques centrales qui ont restauré la stabilité des marchés financiers et assuré le contrôle des parités des changes, une fois instaurée une coordination efficace des politiques relatives aux taux d'intérêt.

De surcroît, les risques inhérents à des fluctuations excessives des parités des changes et des taux d'intérêt restent latents et, dans l'éventualité où un manque de coordination et une coopération internationale insuffisante devraient faire perdre le contrôle de la situation, les marchés financiers retrouveraient leur instabilité première.

1.4. Pour le moment, le Comité estime que les engagements en faveur d'un contrôle rigoureux des parités de change ne doivent et ne peuvent pas constituer la seule garantie d'une réduction globale des déséquilibres des balances des paiements des États-Unis, du Japon et de la République fédérale d'Allemagne. En ce qui concerne plus particulièrement les États-Unis, les partenaires communautaires attendent de la part de la prochaine administration et du Congrès des actions plus efficaces concernant la réduction des déficits et des politiques prenant davantage en compte les investissements. De même, la valeur attribuée aux données régulièrement transmises par les différents organismes internationaux et par les centres d'études prévisionnelles paraît excessive dans la perspective d'une politique de coordination à long terme.

1.5. Le Comité recommande aux institutions communautaires de faire en sorte que la compatibilité entre les objectifs internes et externes des principales zones économiques réponde aux principes de coopération et de coordination des politiques économiques inscrits dans les accords du Plaza et du Louvre.

Il demande également à la Commission de s'opposer fermement et éventuellement de réagir à l'utilisation de lois commerciales telles que le *trade bill* américain, adoptées dans l'intention de mener à des politiques agressives et néo-protectionnistes dans les domaines industriel et commercial.

1.6. Les négociations actuelles doivent permettre de renforcer le système multilatéral de consultation et de négociation que constitue l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de façon à conjurer les risques d'un retour à un système bilatéral qui pénaliserait les PVD et rendrait plus difficile encore le succès de l'Uruguay Round.

1.7. Dans le cadre de la coopération internationale, Le Comité juge également prioritaires les actions visant à :

- conclure des accords multilatéraux afin de faciliter la correction des déséquilibres, les politiques monétaires, les innovations financières et les politiques commerciales nécessitant des cadres de référence fiables,
- poursuivre, à l'égard des pays débiteurs, une politique de différenciation, de rééchelonnement de la dette et de renégociations des charges liées au service de la dette,
- faciliter la reprise des mesures de financement au profit des pays les moins développés et des principaux pays débiteurs, en favorisant la réduction de la valeur nominale d'une partie de la dette multilatérale, bilatérale et commerciale.

1.8. Les statistiques et les données communiquées lors des récentes réunions du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque mondiale font apparaître que les besoins financiers accrus n'ont pas été couverts, même pas en partie, par l'augmentation du cours des matières premières non pétrolières (plus 27 % sur une base annuelle).

C'est pourquoi le Comité enregistre avec préoccupation les retards pris dans les décisions susceptibles de favoriser l'allègement de la dette des PVD, leurs possibles répercussions sur le système bancaire international, les menaces de plus en plus manifestes mettant en jeu la stabilité politique et sociale de certains pays et enfin l'augmentation de la pauvreté au niveau mondial.

En outre, s'agissant des pays nouvellement industrialisés, le Comité estime que des actions doivent être mises en œuvre afin de les amener à prendre des responsabilités à la mesure de leurs potentialités ainsi que de leurs contributions respectives au commerce international.

1.9. À la lumière des résultats obtenus, le Comité invite les institutions communautaires à jouer un rôle politique plus actif afin de tirer profit des résultats macroéconomiques positifs pour apporter une contribution plus équilibrée au développement interne de la Communauté, d'une part, et plus conforme aux attentes des pays en voie de développement, d'autre part.

2. L'économie européenne : résultats 1988 et prévisions de la Commission pour 1989

a) Résultats macroéconomiques

2.1. La croissance moyenne du produit intérieur brut (PIB) communautaire sera supérieure à 3,5 %; les États-

⁽¹⁾ Avis du CES sur la « situation économique de la Communauté à la mi-1988 » (JO n° C 208 du 8. 8. 1988, p. 33).

Unis et le Japon enregistreront respectivement une augmentation de 3,9 % et 5,6 %.

Au cours de l'année prochaine, un ralentissement devrait aboutir, chez les Douze, à une croissance de 2,8 % (États-Unis: 2,3 % — Japon: 3,8 %).

2.2. Ce résultat, en termes absolus le meilleur des dix dernières années, s'accompagne d'un taux de chômage équivalant à 11,3 % de la production active. Une légère amélioration devrait apparaître l'année prochaine (10,9 %).

Dès lors, la Commission estime que le chômage constitue le problème le plus important.

2.3. Malgré certains moments de surchauffe de la demande et certaines accélérations récentes, le taux moyen d'inflation, mesuré d'après le déflateur de la consommation privée, restera limité à 3,5 % (3,7 % en 1989).

2.4. Le solde des opérations courantes avec le reste du monde (en pourcentage du PIB) baissera encore, et se situera probablement à 0,5 %.

b) *Indicateurs de la demande*

2.5. La demande interne a constitué l'élément moteur de la croissance économique. Dans un contexte d'expansion de 4,25 % (3,25 % en 1989), cependant que la consommation privée devrait enregistrer une augmentation de 3,5 % (3 % en 1989) due à un fort développement dans certains pays, la composante investissements fait preuve d'un dynamisme général et inattendu qui se signale par une augmentation de 7 % (5,3 % en 1989) de la formation brute de capital fixe.

2.6. En ce qui concerne les marchés d'exportation extracommunautaires des Douze, la variation en volume sur une base annuelle sera de 6 % contre 6,1 % en 1989; malgré cela, le commerce extérieur continuera à contribuer de façon négative à la croissance du PIB communautaire (exportations nettes: 1988: -1 %, 1989: -0,5 %).

c) *Indicateurs des conditions de l'offre*

2.7. La Commission souligne que l'emploi augmente à un rythme stable et élevé, proche de 1 % par an. La création d'emplois n'aboutit que partiellement à une réduction du chômage. Le chômage de longue durée persiste (plus de 50 % du chiffre global du chômage) et le chômage des jeunes est encore très élevé (plus de 20 %).

2.8. L'indicateur de l'évolution relative des coûts salariaux unitaires réels a perdu d'environ 6 points depuis 1981 (évolution particulièrement forte dans les pays les plus pauvres, à l'exception de la Grèce) et devrait diminuer encore. De nouvelles augmentations de productivité peuvent favoriser le contenu d'emploi de l'investissement grâce à une nouvelle progression du rapport capital/travail (à une formation de capital de 2,3 % en moyenne annuelle correspond un taux de

création net d'emploi de 0,7 %). Une approche plus flexible de la répartition de l'horaire de travail, parallèlement à une réduction des coûts, permettrait en partie de fournir une compensation à la main-d'œuvre sous forme de réductions supplémentaires du temps de travail individuel.

2.9. La diminution des coûts salariaux unitaires a accru la rentabilité du capital, en favorisant la croissance des profits à l'intérieur de la valeur ajoutée. Même si la rentabilité du capital n'a pas connu une croissance équivalente à la rentabilité nette, la propension à investir reste élevée. Dans un contexte de meilleure compétitivité, les investissements de rationalisation sont plus limités.

d) *Indicateurs de l'orientation des politiques économiques*

2.10. Les différences de revenus entre pays membres et régions, de même que la différence de PIB entre les diverses régions d'un même pays sont encore fortes. Le PIB moyen par habitant des quatre pays les plus pauvres ne représente que 65 % de celui des quatre pays les plus riches (contre 60 % en 1987).

2.11. Les politiques monétaires ont été conditionnées, dans la CEE, par l'évolution monétaire internationale. L'appréciation du dollar a permis une plus grande concentration sur les objectifs internes, en présence de craintes motivées par l'augmentation des coûts des matières premières, une demande soutenue et une expansion accrue des agrégats monétaires (+ 9,9 %). Le relèvement des taux d'intérêts à court terme a été la mesure d'intervention commune, plus déterminée en République fédérale, en Grande-Bretagne et en Italie, cela pour des raisons diverses. En cas de forte instabilité du dollar, le conflit entre objectifs internes de la politique monétaire et discipline des taux de change à l'intérieur du système monétaire européen (SME) s'accroîtrait inévitablement.

2.12. En matière d'assainissement qualitatif et quantitatif des finances, l'évolution n'est pas positive dans son ensemble. La dette publique reste préoccupante (60 % du PIB et 61 % environ en 1989), le déficit des secteurs publics sera égal à 4,5 % du PIB, la politique budgétaire n'a pas renforcé les composantes internes de la croissance dans la Communauté.

3. **Les politiques économiques et les orientations de la Commission: analyses et propositions du Comité**

a) *Les politiques économiques et leur coordination*

3.1. Le Comité voit dans la consolidation et le soutien de la conjoncture actuelle la ligne de politique économique à suivre au niveau communautaire. Il marque son accord avec certaines orientations exprimées par la Commission et correspondant aux analyses et

aux propositions déjà avancées par le Comité dans son avis d'initiative.

Il note toutefois que la persistance d'un niveau élevé de chômage dans certaines régions constitue un développement qui ne peut être accepté.

3.2. Le Comité est d'accord avec la Commission sur la nécessité d'une meilleure coordination des politiques économiques, tant pour préserver les acquis en matière de convergence sur les valeurs-objectifs que, et surtout, pour obtenir une croissance plus soutenue et permettre la coordination d'autres politiques.

Le processus de rapprochement en vue de l'achèvement du marché intérieur, dans un contexte conjoncturel favorable, doit continuer à s'appuyer sur une stabilité macroéconomique et une efficacité économique qui toutes deux peuvent être atteintes grâce à une meilleure coordination et à une base institutionnelle facilitant à la fois la réalisation d'un marché plus vaste et homogène et la gestion de celui-ci.

3.3 Le potentiel de croissance économique interne de la CEE ne devra pas être compromis par des priorités fixées aux politiques économiques nationales, priorités qui pourraient amorcer un processus cumulatif de ralentissement et consolider une fixation incorrecte des taux de change réels par rapport aux taux de change d'équilibre. Le comportement et la contribution des politiques économiques et budgétaires de la République fédérale d'Allemagne seront à cet égard décisifs.

3.4. Il convient donc de poursuivre une action de coordination des objectifs de croissance du PIB, qui aille au-delà du contrôle de la demande et de la gestion des politiques monétaires et influe même sur les principales politiques de l'offre (politiques industrielles, politiques de la concurrence, régimes d'aides, harmonisation fiscale). À cet égard, l'approche de la Commission visant à fixer des objectifs économiques à moyen terme peut apporter une contribution utile.

3.5. Dans le cadre de la consolidation de la croissance future de l'Europe, une attention particulière doit être apportée au développement de la compétitivité et aux capacités de l'offre qui se détermineront à travers les politiques d'ajustement structurel.

b) *Les politiques structurelles*

3.6. Le Comité attribue à l'impact des politiques structurelles communautaires et nationales une importance décisive dans la perspective du renforcement et du maintien d'un niveau élevé de cohésion économique et sociale. À cet égard, il convient d'accélérer la mise en œuvre de ces politiques afin de concourir à soutenir le dynamisme économique et à atténuer le déséquilibre intracommunautaire qui, permettant aux pays dont l'économie est la plus forte d'absorber le dynamisme

de ses voisins, réduit la marge disponible pour une nouvelle expansion interne.

3.7. Le Comité, tout en reconnaissant la valeur du modèle de « partenariat » défini par la Commission dans le contexte de l'interaction entre fonds structurels, instruments financiers d'intervention et nouveau règlement de la Banque européenne d'investissement (BEI) réaffirme la nécessité d'assurer la participation et le soutien des forces sociales et économiques dans le cadre des procédures et des diverses phases prévues⁽¹⁾. Tenant compte en outre du fait que le doublement des fonds structurels ne représente que 0,3 % du PIB total de la Communauté, la section estime qu'il convient d'accorder une priorité à l'orientation de ces fonds vers les régions dont le développement connaît un retard.

Dans le même temps, la section estime qu'il est nécessaire que l'utilisation de ces fonds soit orientée également en faveur des régions les plus défavorisées et en déclin industriel, afin de stimuler la création d'emplois supplémentaires dans ces zones.

3.8. Un système modulé d'aides nationales au développement, là où les retards sont les plus importants, pourrait rendre les fonds structurels plus efficaces du point de vue macroéconomique, et capables d'attirer des capitaux au niveau microéconomique. Si l'on réussissait à diriger vers des investissements locaux productifs tant l'épargne que les flux de capitaux de pays membres ayant une balance commerciale fortement excédentaire, l'effet d'ajustement des coûts salariaux pourrait favoriser la récupération des retards et profiter à la cohésion économique et sociale de la Communauté. Ces flux de capitaux pourraient bénéficier de bonifications d'intérêts et/ou de garanties liées à l'utilisation des fonds structurels.

3.9. Le dispositif d'intervention communautaire doit en outre agir de façon plus rapide et sélective en matière de politique des infrastructures, afin de promouvoir les conditions d'un plus grand dynamisme des régions en retard de développement.

3.10. La politique de recherche et de développement technologique doit également, selon la section, assumer de plus en plus une cohérence et une dimension lui permettant une action de type structurel, en liaison avec les divers cycles de formation scolaire et les méthodes de modernisation des systèmes d'enseignement.

3.11. Enfin, le Comité, sans se référer expressément à des suggestions maintes fois exprimées dans des avis antérieurs, souligne les potentialités inhérentes au développement de la politique de l'environnement et à la réorientation de la politique agricole commune (PAC) dans la direction d'un espace rural actif capable d'une plus grande cohésion économique et sociale.

⁽¹⁾ Avis du Comité sur la coordination des différents fonds structurels du 27 octobre 1988 (JO n° C 337 du 31. 12. 1988, p. 39).

En termes économiques il est nécessaire de promouvoir des techniques écologiquement non destructrices de richesses et cependant compatibles avec l'orientation de l'innovation technologique et avec la structure des biens et des services que demande la collectivité.

Des coûts invisibles, difficiles à évaluer et se situant dans divers secteurs sont encore appelés — en l'absence d'interventions adéquates — à avoir pendant longtemps une incidence sur les potentialités du développement économique, en termes quantitatifs et qualitatifs.

c) *Les politiques de marché*

3.12. Dans le cadre des actions de type structurel à impact macroéconomique, la réalisation d'une politique de concurrence transparente, efficace du point de vue administratif et rééquilibrée sous les aspects financiers et fiscaux, contribuera à assurer un espace économique moins risqué pour les entreprises, pour l'emploi et pour le développement des services.

3.13. Le rapport sur «le coût de la non-Europe» a mis en évidence de nouvelles potentialités de croissance et de compétitivité pour les entreprises européennes. Les différents secteurs de l'entreprise, le développement des activités économiques et de services des petites et moyennes entreprises (PME) ainsi que les coopératives doivent donc être soutenus par le biais de politiques adaptées à un objectif d'expansion, dans un contexte favorable en ce qui concerne les facteurs déterminants de l'offre industrielle.

Face à l'accroissement des gains de productivité, à l'amélioration sensible des résultats d'exploitation des entreprises et à la diminution conséquente des coûts salariaux unitaires, due en majeure partie aux efforts des salariés au travers de la modération salariale, le Comité considère que le temps est venu de parvenir à une amélioration du pouvoir d'achat des salaires permettant ainsi une évolution positive de la consommation privée.

3.14. Le caractère soutenu de la demande doit être mis à profit par les entreprises pour accélérer le développement des secteurs à haute technologie, en intégrant les processus technologiques dans les processus de production et en accroissant les capacités de souplesse et de diversification dans le cadre de la production des biens finals.

Le dialogue qui se poursuit actuellement à Val Duchesse sur les problèmes microéconomiques devrait permettre à cet égard de mieux approfondir les problèmes liés à ces questions.

3.15. Le Comité estime que les problèmes qui se posent en ce qui concerne l'emploi et les actions d'intervention sur le marché du travail et de la formation permanente méritent une action plus concrète de la part

des institutions et des États membres. Le rétablissement d'une compétitivité accrue pour les entreprises ne se traduit pas encore par des conditions plus satisfaisantes en matière d'emploi.

3.16. Les propositions contenues dans l'avis du CES sur la situation sociale⁽¹⁾ restent valables, le Comité souligne que la légère reprise de l'emploi dans l'industrie et l'augmentation plus importante dans les services sont accompagnés d'un taux élevé d'emploi à temps partiel, ce qui — comme le fait observer la Commission — dénote l'existence d'un sous-emploi certain mais difficilement quantifiable.

Les formes d'emploi à temps partiel résultant d'un choix volontaire sont malgré tout positives, et il y a lieu, au contraire, de se préoccuper des phénomènes de sous-emploi et d'économie parallèle qui échappent à l'ensemble des règles régissant les conditions de travail.

Le Comité attire en outre l'attention de la Commission sur l'existence dans la population de larges groupes caractérisés par un travail précaire, qui représentent un éventail de conditions individuelles dépourvues de possibilités de choix et de référence à un emploi qualifié.

Enfin, un changement favorable à l'emploi doit également venir de mesures de réaménagement et de réduction du temps de travail en tenant compte de la productivité.

3.17. C'est pourquoi, le Comité recommande d'accélérer la création d'emplois durables dans les régions les plus faibles afin d'aplanir la courbe en «J» de l'emploi global dans la phase de réalisation du marché intérieur et, en même temps, d'amorcer la mise en place d'un espace européen de mobilité dans un contexte où seraient éliminés les divers handicaps de localisation de la production.

3.18. Enfin, en ce qui concerne les marchés des services destinés à la vente, le Comité note l'augmentation de leur contribution à la valeur ajoutée totale et aux investissements dans leur ensemble. La contribution de ces services à l'emploi et à la création de postes de travail est importante, en dépit de l'absence d'une politique spécifique d'aides au niveau communautaire.

d) *La politique monétaire - La politique budgétaire*

3.19. Pour permettre une gestion plus cohérente de l'économie communautaire, le Comité invite les États membres à promouvoir également la complémentarité nécessaire entre politique monétaire et politique budgétaire.

Dans la perspective d'une libéralisation complète des mouvements de capitaux et de l'intégration des marchés financiers, la détermination des objectifs relatifs à la monnaie et au crédit implique une coordination permettant d'agir sur les composantes extérieures de la base monétaire et de mieux déterminer les composantes du crédit interne.

⁽¹⁾ JO n° C 208 du 8. 8. 1988.

3.20. Dans le cadre des accords européens de change, et du SME, la correction des positions concurrentielles ne doit pas être déterminée par une position dominante qui impose une contrainte en matière de change. La stabilité des changes doit donc être mieux gérée, également dans la phase de détermination des taux d'intérêt.

3.21. Le Comité estime que la cohésion du SME est trop soumise à une évolution des facteurs extérieurs. Une utilisation active des différentiels de taux d'intérêt pourra encore faciliter les corrections nécessaires dans l'hypothèse d'un éventuel retour à l'instabilité du dollar.

Toutefois, seul le retour à un nouvel ordre monétaire entre les principales zones de change pourra restituer une plus grande fiabilité aux objectifs des politiques macroéconomiques.

Le Comité réaffirme enfin la nécessité de règles communes relatives aux divers liens entre marchés financiers, ainsi qu'entre monnaie et finance.

3.22. En matière de politique budgétaire, le Comité marque son accord sur les priorités et les analyses de la Commission, ainsi que sur l'opportunité d'une harmonisation de la fiscalité indirecte et d'un réajustement visant à améliorer les conditions de l'offre et de la demande pour soutenir la dynamique de la croissance.

3.23. Des synergies potentielles peuvent résulter de réorientations opportunes des recettes et des dépenses, tenant compte des diverses situations en matière de balance des opérations extérieures, mais également, et surtout, de la divergence actuelle des balances des opérations courantes intracommunautaires.

Dans le cadre de la croissance globale actuelle, le Comité pense discerner les signes avant-coureurs d'une possible inversion structurelle du développement et de la croissance de l'économie.

4. Le rôle des institutions

4.1. En 1988, les institutions ont adopté vis-à-vis des États membres une démarche visant à rétablir un consensus élevé sur des propositions, se prêtant à une véritable « initiative européenne », beaucoup plus concrètes que la simple stratégie de coopération élaborée au cours de 1985.

Le Comité constate parfois qu'une convergence de vue des États membres sur la nécessité d'accorder la priorité à une croissance européenne plus soutenue afin d'obtenir une dynamique plus favorable à l'emploi ne conduit pas tous les États membres à s'engager conformément à leurs capacités respectives.

4.2. Les objectifs prioritaires réaffirmés lors des sommets de Bruxelles et de Hanovre exigeront dans les années à venir un engagement de plus en plus marqué

de la part des États membres; ceux-ci ont fait preuve d'un dynamisme économique insuffisant au moment même où la volonté des partenaires sociaux a démontré, et ce également lors des rencontres de Val Duchesse, qu'il est possible de construire un dialogue social européen.

Le consensus qui a pu être enregistré autour de l'objectif d'une croissance européenne dynamique représente selon la section un pilier fondamental de la construction de la cohésion économique et sociale, laquelle reste la condition nécessaire à l'achèvement du marché intérieur.

Croissance et emploi, développement et équilibre régional, cohésion économique et sociale, autant d'éléments interdépendants qui constituent, avec l'achèvement du marché intérieur, un tout unique.

Un insuccès partiel sur l'un de ces aspects ferait échouer la Communauté dans son effort de réalisation d'une union économique et monétaire.

4.3. Afin de renforcer la cohésion économique entre les pays membres, le Comité réaffirme la nécessité d'une réelle coordination des politiques économiques et non seulement monétaires; de plus, elle évalue positivement la création d'un espace financier communautaire ainsi que les directives visant à mettre en œuvre la libre prestation des services et elle s'exprime en faveur de l'initiative concernant le projet de création d'une banque centrale européenne autonome.

4.4. Il convient également de rechercher une plus grande convergence des résultats économiques des pays membres, de façon à réduire les écarts actuels entre ces derniers et donc de mieux tirer parti dans une action commune de l'incalculable atout que constitue la croissance plus élevée des pays les plus riches, à économie plus saine.

Le modèle, présenté par la Commission, d'une alternance entre les pays ayant stimulé l'économie de la CEE en 1988 et ceux qui auraient dû faire preuve d'un plus grand dynamisme semble excessif, compte tenu du rôle et du poids des économies les plus fortes, lesquelles devraient assurer un soutien et un engagement permanents.

4.5. En matière de cohésion sociale, le Comité se prononcera sur l'ensemble des propositions que la Commission s'est engagée à élaborer. Pour l'instant, le Comité constate que l'important retard de certaines régions (niveaux de revenus variant de 1 à 5; régions enregistrant 30 % de chômage; 20 % de la population CEE vivant dans des régions où le PIB par habitant est, rapporté à un même pouvoir d'achat, inférieur de 25 % à la moyenne communautaire) risque de nuire à la cohésion sociale. Il convient, en outre, d'approfondir

encore les problèmes de la concentration des richesses et d'une meilleure distribution des revenus.

4.6. Pour rattraper l'ensemble des retards économiques et sociaux dont souffrent les régions les moins prospères et les plus pauvres de la CEE, il faut avant tout renforcer la convergence des politiques économiques ainsi que la valorisation interne de leur potentiel endogène.

Le Comité souligne également que l'ensemble des partenaires sociaux devront s'associer de façon directe et continue pour fournir les efforts de cohésion sociale attendus par la Commission. Toute évolution éventuelle des conditions de travail et de protection sociale, de sécurité, de consultation et d'information devra se faire dans le sens d'un rapprochement graduel des différents régimes nationaux, en évitant d'engendrer des phénomènes de « *dumping social* » et/ou d'éventuels déplacements de la production.

Selon le Comité, des caractéristiques régionales ou de production telles que salaires réels moins élevés ou des dispositions moins strictes en matière sociale ne doivent pas être considérées comme des avantages comparés, mais au contraire comme des réalités transitoires dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur.

Dans un processus graduel de convergence vers le haut des standards sociaux, les étapes du dialogue social devraient également préfigurer le contenu d'éventuels accords et conventions collectives conclus au niveau européen.

4.7. Le Comité émettra une déclaration en ce qui concerne l'achèvement du marché intérieur et ses potentialités. Pour le moment, il souligne qu'il est possible de voir dans le dynamisme accru de l'économie européenne, également favorisé par des facteurs internes, un élément découlant des développements attendus dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur.

Toutefois, le Comité continue de témoigner certaines réserves et préoccupations à l'égard du Conseil. Celui-ci, bien qu'ayant approuvé un tiers des propositions de la Commission, hésite encore à marquer son accord pourtant indispensable sur certains des aspects les plus significatifs du processus d'harmonisation, indépendamment des progrès qualitativement importants imprimés au processus industriel.

4.8. Le Comité adresse un appel à la Commission et au Conseil afin que ces autorités budgétaires et le Parlement européen veillent à compter de 1989, à mieux faire concorder le montant des crédits avec les politiques jugées prioritaires en raison de leur impact sur le développement et l'emploi.

À cet égard, il y a lieu de souligner que les capacités globales de dépenses influenceront sur :

- le rôle des perspectives dans les décisions d'investissement,

- les effets des mesures d'accompagnement escomptés,
- l'évolution des politiques commerciales vis-à-vis des pays tiers,
- les possibilités de réaliser le marché intérieur, avec un degré élevé de cohésion économique et sociale.

5. Procédures et méthodologie à suivre pour une plus grande efficacité du rapport économique annuel

5.1. Afin de favoriser une plus grande coopération économique et d'assurer une plus étroite cohésion au sein de la Communauté, le Comité estime que la Commission et le Conseil doivent, en ce qui concerne les politiques économiques des États membres, affiner les orientations contenues dans le rapport économique annuel ainsi que les procédures de contrôle.

5.2. En premier lieu, il serait possible de s'assurer *a priori* de la cohérence et de la compatibilité entre les différentes orientations de politique économique si les États membres parvenaient d'ici à 1992 à adopter le même calendrier pour la présentation des programmes budgétaires et des orientations de politique financière et fiscale.

Des mesures parallèles de prévision et d'orientation de la part des douze États membres, liées à l'adoption simultanée du rapport économique annuel de la Commission, favoriseraient la comparaison des résultats obtenus dans le cadre d'un cycle conjoncturel et dans le même contexte temporel.

5.3. En second lieu, le Comité attire l'attention sur la nécessité de réviser la procédure de consultation économique adoptée en 1974 par la décision 74/120/CEE du Conseil du 18 février. Cette révision devrait mieux répondre aux besoins de la Communauté des Douze, être plus en accord avec les procédures et les objectifs fixés par l'Acte unique et, enfin, devrait attribuer à la Commission certains pouvoirs de contrôle sur la coordination des politiques économiques et monétaires.

5.4. La Commission, quant à elle peut conférer une plus grande efficacité aux orientations contenues dans le rapport économique annuel en accompagnant celui-ci de « listes noires » permettant de faire ressortir l'écart enregistré entre les orientations prévues et les résultats obtenus. Cela pourrait permettre de mieux discerner les toiles de fond qui président aux options des États membres et, sans préjuger des positions politiques, de stimuler la recherche de correctifs communs, permettant de mieux maîtriser les principales variables macroéconomiques dans le respect des priorités de l'ensemble de la Communauté.

5.5. Enfin, compte tenu du fait que de l'avis du Comité, l'objectif prioritaire reste celui d'un niveau d'emploi et de qualification professionnelle aussi élevé que possible dans un contexte de croissance stable et de développement équilibré, il serait bon que la Commission s'efforce de compléter le rapport sur « le coût de la non-Europe » par un document prévisionnel analogue concernant les perspectives en matière d'emploi.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

Dans cette phase de transition et d'achèvement du marché intérieur, on pourrait envisager, pour satisfaire à la nécessité d'une plus grande transparence, de développer un modèle dynamique d'*input-output* permettant d'évaluer parmi différents scénarios technologiques possibles, l'*input* et la structure de l'emploi, les indices régionaux de l'emploi ainsi que les réformes technologiques nécessaires en matière d'éducation et de formation.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de résolution du Conseil relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie⁽¹⁾

(89/C 23/12)

Le 11 juillet 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 10 novembre 1988 (rapporteur: Mme Flather).

Au cours de sa 260^e session plénière (séance du 23 novembre 1988), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant par 105 voix pour et 3 abstentions.

1. Observations générales

1.1. L'idée européenne telle que nous la connaissons à l'heure actuelle est née de la résistance à la tyrannie nationaliste, à la xénophobie et au racisme. Il est donc juste et normal que la Communauté européenne s'efforce de combattre toute montée de racisme en son sein. Le Comité se félicite de l'initiative de la Commission. Il exprime néanmoins, comme il l'a fait antérieurement dans des avis comparables⁽²⁾, sa profonde déception devant la présentation d'une simple résolution du Conseil et l'absence de mesures concrètes témoignant d'un véritable engagement politique de combattre le racisme.

⁽¹⁾ JO n° C 214 du 16. 8. 1988, p. 32.

⁽²⁾ Avis du CES sur les travailleurs migrants (JO n° C 343 du 24. 12. 1984); avis du CES sur les orientations pour une politique communautaire des migrations (JO n° C 186 du 26. 7. 1985).

1.2. Curieusement, et on peut le déplorer, alors même que l'on s'achemine rapidement vers « 1992 » et la suppression des frontières commerciales entre les États membres, il reste encore des barrières humaines et des tensions raciales à éliminer dans la Communauté. Le Comité insiste pour que tous les ressortissants de la CE, y compris ceux qui appartiennent à une minorité ethnique, soient assurés d'avoir une place et un avenir dans une « Europe des citoyens », et que le droit de résidence, la liberté de circulation et d'emploi, et la reconnaissance mutuelle des diplômes et des qualifications s'appliquent à tous sans distinction.

1.2.1. La Commission met à juste titre l'accent sur la lutte contre le racisme et la xénophobie et sur la nécessité de préserver les droits fondamentaux, confor-

mément au récent Acte unique européen. À cet égard, il doit être clair que toutes les victimes potentielles d'actes racistes ou xénophobes doivent être protégées, qu'il s'agisse de travailleurs migrants communautaires ou autres, d'«immigrants» de pays tiers ou de toute autre personne, indépendamment de son origine ethnique ou nationale. L'objectif doit être la réalisation d'une Communauté européenne dans laquelle la diversité ethnique et culturelle est acceptée, la participation des membres de tous les groupes assurée au maximum et la dignité de l'individu respectée.

1.3. Le Comité approuve l'importance accordée aux instruments internationaux et demande instamment qu'ils soient ratifiés et appliqués. Tous les États membres devraient reconnaître le droit des individus à voir leurs requêtes examinées dans le cadre des conventions mentionnées.

1.4. Le Comité estime nécessaire de promouvoir, de renforcer et d'appliquer énergiquement des lois visant à prévenir et à punir sévèrement la discrimination ou les actions inspirées par le racisme et la xénophobie. Il est toutefois conscient que si les lois peuvent avoir des effets à court terme sur les comportements, elles n'agissent sur les mentalités qu'à long terme.

1.5. Le Comité souligne par conséquent l'importance de l'éducation à tous les niveaux dans la lutte contre le racisme et la xénophobie. Il estime que les États membres devraient développer une éthique par le biais de l'éducation préscolaire et de l'enseignement, fondée sur les principes suivants:

- Le respect de chaque enfant en tant qu'individu, indépendamment de son origine.
- La nécessité pour chaque enfant, d'apprendre à connaître les diverses cultures, non seulement celles des États membres de la CE mais aussi celles des pays d'origine des «migrants», ainsi qu'à respecter la dignité, les croyances et les droits de tous.
- La nécessité de mesures visant à combler tout handicap en matière d'éducation dont pourraient souffrir les groupes minoritaires de façon à ce que tous les enfants puissent utiliser pleinement leurs potentialités.
- L'absence de ségrégation ou d'écoles séparées, tout en accordant l'importance qui convient à l'étude de la langue et de la culture d'origine.
- La nécessité de former et de recruter les enseignants sur la base de principes de non-discrimination.

1.6. Le Comité est d'accord que la politique d'information est importante et doit être reconnue. Il recom-

mande notamment aux États membres de promouvoir la mise en place de systèmes fondés sur des données correctes visant à contrôler de manière systématique les niveaux de discrimination, de harcèlement et de handicap d'ordre racial, en vue de permettre l'adoption de mesures efficaces.

1.6.1. Le Comité marque également son accord sur la proposition d'inviter les États membres à établir tous les trois ans un rapport d'évaluation de la situation globale et est d'avis que ces rapports devraient être tournés également vers l'avenir et définir des plans d'action pour les trois années suivantes.

1.6.2. Le Comité approuve pleinement la proposition d'une recherche comparée sur les moyens juridiques mis en œuvre dans les États membres afin de lutter contre toute forme de discrimination, racisme, xénophobie et incitation à la haine et à la violence raciale. De l'avis du Comité, une telle étude devrait tenir compte de toute proposition visant à améliorer la législation des États membres. Elle devrait également couvrir le recours à des méthodes para-légales de persuasion, comme les codes de bonnes pratiques.

1.6.3. Du point de vue du Comité, la responsabilité en matière d'information ayant pour but l'élimination des préjugés raciaux et la promotion de relations harmonieuses incombe conjointement à l'État, tant au niveau national que local, aux partis politiques, aux médias, à l'industrie, aux syndicats, aux organisations religieuses et de jeunesse et aux organismes publics. Les États membres devraient prendre des initiatives en vue d'encourager tous les responsables à jouer pleinement leur rôle.

1.7. Le Comité demande instamment l'adoption d'une loi (similaire par sa nature à l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) garantissant les droits existant dans la législation communautaire et l'absence de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale. Cette loi aurait pour effet de protéger les «droits fondamentaux» déjà reconnus et de «protéger l'individualité de tout membre de la société». Elle serait donc pleinement conforme aux objectifs mis en évidence par la Commission.

1.7.1. De nombreux travailleurs migrants ne possèdent pas la nationalité d'un État membre. Le Comité souhaiterait souligner que la tolérance inter-raciale et l'intégration sociale ne peuvent que bénéficier d'un accès accru au processus démocratique et de la prise de conscience que ces travailleurs ont un enjeu dans la société.

2. Observations particulières

2.1. 5^e « considérant »

La proposition de résolution établit qu'il y a lieu de refuser toute forme de «ségrégation des étrangers». Il n'est pas précisé de quelles formes de ségrégation il

s'agit; la Commission ne propose pas non plus d'étude particulière, ni un type de solution spécifique.

Le Comité souhaiterait souligner que, s'il est clair que la « ségrégation des étrangers » intentionnelle est à banir, la « ségrégation » *de facto* peut également alimenter le racisme et la xénophobie.

2.2. Article 2

Le Comité estime que les mesures prévues à l'article 2 devraient couvrir à la fois les formes directes et indirectes de discrimination; elles devraient notamment s'attaquer à l'incitation à la haine raciale et agir également dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, du logement et de la fourniture de biens, de facilités et de services. Elles doivent par ailleurs empêcher que les personnes recourant à ces mesures n'aient à en souffrir.

Le Comité constate en outre que si les procédures de conciliation ont un certain rôle à jouer, il ne faut pas nier la nécessité d'affronter le racisme et la xénophobie par les voies légales appropriées. La loi devrait également tenir compte comme il se doit de la difficulté d'apporter des preuves dans ce domaine, et offrir des solutions efficaces.

2.3. Article 3

Le Comité se félicite des initiatives visant à former des fonctionnaires, proposées dans l'introduction générale. Cela devrait apparaître clairement à l'article 3. Il faudrait encourager les membres des groupes minoritaires à entreprendre cette tâche eux-mêmes. Les gouvernements devraient également être invités à agir en ce qui concerne certaines procédures administratives qui peuvent être dépassées du fait de situations nouvelles et qui pourraient, de manière non voulue, aller à l'encontre des intérêts de certaines minorités.

Le Comité souhaiterait que la Commission lui communique officiellement les rapports prévus à l'article 3. Ces rapports d'exécution devraient naturellement être supervisés et traduits dans la pratique par un Commissaire désigné qui serait responsable en la matière.

3. Conclusion

Le Comité souligne que la Communauté européenne est dans une position unique pour créer une société riche dans sa diversité culturelle et unie par son attachement aux valeurs démocratiques, au consensus social et à la libre entreprise.

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

**Avis sur le Mémoire de la Commission « Marché intérieur
et coopération industrielle — Statut de la société européenne — Livre blanc sur le
Marché intérieur, point 137 »**

(89/C 23/13)

Le 20 juillet 1988, la Commission a décidé, conformément aux dispositions de l'article 198 du Traité instituant la CEE, de consulter le Comité économique et social sur le mémorandum susmentionné.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée à titre principal de la préparation des travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 9 novembre 1988 (rapporteur: M. Petersen).

La section des affaires sociales, familiales, de l'éducation et de la culture a été chargée de l'élaboration d'un avis complémentaire (rapporteur: M. Beretta). Les propositions contenues dans l'avis complémentaire ont été dans une large mesure intégrées dans le présent avis.

Le 24 novembre 1988, au cours de sa 260^e session plénière, le Comité a adopté l'avis suivant par 96 voix pour, 25 voix contre et 21 abstentions (vote nominal).

1. Introduction

1.1. L'Acte unique européen, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1987, a imprimé une impulsion décisive au processus d'intégration européenne. Les chances n'ont jamais été aussi grandes de voir enfin surmonter la longue stagnation politique et la lente dégradation de l'idée européenne. Il faut, de l'avis du Comité, que les responsables politiques tirent parti de cette ouverture si l'on veut que soit atteint l'objectif ambitieux de la création pour fin 1992 d'un Marché intérieur sans frontières pour les biens, les services, les capitaux et les personnes.

1.2. Cet objectif implique notamment que les entreprises européennes puissent déployer leurs activités sans entraves dans l'ensemble de la Communauté et que les États membres bénéficient de conditions juridiques comparables. Il ne fait pas de doute qu'une série de mesures diverses doivent encore être prises à cet effet au cours des prochaines années, notamment dans le domaine du droit des sociétés.

Si les avis sont partagés sur l'ampleur de l'harmonisation nécessaire, il devrait y avoir accord sur le caractère incontournable, dans la perspective du Marché intérieur, d'un rapprochement jusqu'à un certain niveau, des droits des sociétés nationaux. En outre, il faudrait aussi pouvoir disposer d'instruments juridiques supranationaux — tels que le groupement européen d'intérêt économique (GEIE) — fondé sur un droit européen autonome.

1.3. Dans son avis sur la proposition modifiée d'un règlement (CEE) du Conseil sur le contrôle des opérations de concentration entre entreprises⁽¹⁾, le Comité économique et social invitait avec force le Conseil et la Commission à « intensifier leurs travaux en souffrance dans le domaine du droit des sociétés et à les organiser de manière satisfaisante ».

1.4. Compte tenu de ces considérations, le Comité se félicite de voir la Commission prendre désormais un nouveau départ afin de réanimer les travaux, interrompus depuis des années, sur le statut de la société européenne (SE).

1.5. Les premières tentatives de la Commission en vue d'établir un statut de la SE datent de presque vingt ans. À l'issue de travaux préliminaires intensifs, elle soumit en 1970 une proposition de règlement sur laquelle le Comité économique et social prit position en 1972 et le Parlement européen en 1974. En 1975, à la suite d'importantes propositions du Parlement européen en matière de participation, la Commission transmit une proposition de règlement modifiée. Le groupe de travail composé d'experts gouvernementaux mis en place par le Conseil commença ses délibérations en 1976; en raison de divergences d'opinions insurmontables, elles furent suspendues en 1982 et n'ont pas été reprises depuis lors.

1.6. Dans son avis du 25 octobre 1972, le Comité économique et social — malgré quelques divergences sur certains points — a adopté une attitude globalement positive à l'égard du statut de SE. Le Comité voyait dans la proposition de la Commission un moyen de surmonter les barrières existant à l'intérieur de la Communauté dans les domaines économique, social et socio-politique. Les entreprises ont besoin d'élargir leur champ d'activité et d'accroître leur liberté de mouvement à l'échelle communautaire pour pouvoir faire face le mieux possible aux inévitables processus d'adaptation structurelle. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra réussir à renforcer la compétitivité des entreprises européennes, à résister avec succès à la pression croissante des grandes entreprises des pays tiers et à garantir durablement l'emploi.

1.7. Il convient de souligner l'accord de principe du Comité⁽²⁾ sur l'objectif de la Commission, visant à

⁽¹⁾ JO N° C 208 du 8. 8. 1988, p. 11.

⁽²⁾ Avis sur la participation des travailleurs élaboré par le sous-comité « Livre vert » (JO n° C 94 du 10. 4. 1979, p. 2).

rendre possible dans tous les États membres de la Communauté une représentation commune des intérêts des travailleurs au sein de l'entreprise et sa participation à un certain nombre de décisions sans pour autant mettre en cause la responsabilité et l'efficacité de la direction de l'entreprise. Des divergences se sont cependant fait jour sur les modalités concrètes d'une telle représentation.

Le Comité soulignait par ailleurs son espoir de voir un statut de la SE fondé sur une législation communautaire et reposant sur des valeurs propres, influencer de manière décisive l'évolution future des législations nationales.

2. Observations sur le mémorandum de la Commission

2.1. Le mémorandum de la Commission fait suite à un souhait d'un Conseil européen tenu à Bruxelles en juin 1987 et prend en compte les conclusions du Sommet de Hannover. La Commission expose dans ce mémorandum les conditions qui, compte tenu de ses expériences en la matière, doivent être remplies pour « faire des progrès rapides » dans la voie de la création d'une société de droit européen.

2.2. Le Comité approuve la voie suivie par la Commission qui consiste à commencer par clarifier les principales difficultés politiques qui empêchent jusqu'à présent l'adoption du statut de la SE. Les discussions sur le détail des dispositions ne devraient être reprises que lorsque des solutions viables auront été dégagées pour les principales questions de principe.

2.3. C'est notamment le cas pour la participation des travailleurs au processus décisionnel de l'entreprise; en effet, à cause de ce problème et en dépit de longues années de discussions, le sort politique de diverses propositions de la Commission est resté en suspens. On peut citer à cet égard la Cinquième, la Neuvième et la Dixième directives sur le droit des sociétés, sans oublier bien sûr le statut de la SE. Le problème non résolu de la participation apparaît donc comme un obstacle essentiel à l'harmonisation du droit des sociétés. Ce n'est qu'en trouvant une formule de compromis solide sur ce terrain difficile que l'on pourra ouvrir la voie à un examen rapide du statut de la SE.

2.4. Le Comité considère le statut de la SE comme un instrument approprié pour améliorer la collaboration transnationale entre entreprises et pour promouvoir l'intégration économique dans la Communauté. Dans ce contexte, il exprime sa satisfaction du fait que la création d'une société européenne doit rester réservée aux entreprises créées en conformité des législations des États membres. Les avantages du statut de la SE profitent dès lors aux entreprises européennes. À cet égard, le Comité escompte que la SE permettra également aux petites et moyennes entreprises (PME) de bénéficier du statut.

2.5. En ce qui concerne certains types particuliers de sociétés comme les coopératives, les sociétés mutualistes, les entreprises autogérées, le Comité invite la Commission à étudier de nouvelles propositions de nature à permettre à ces entreprises de s'adapter aux exigences du grand Marché unique. À cet effet, il faudrait prévoir un statut particulier à leur intention, ces entreprises présentant en effet des caractéristiques très importantes qui doivent être préservées et auxquelles la proposition à l'examen n'offre pas un cadre juridique approprié.

Le Comité se demande s'il ne conviendrait pas d'évaluer également l'hypothèse d'un statut spécial de droit européen applicable, sur la base d'une déclaration formelle de la Commission, à des organismes dont la création est reconnue comme particulièrement importante pour la poursuite de certains objectifs communautaires. Une telle solution devrait être conçue non pas en tant que substitut au projet d'une société de droit européen d'application généralisée, mais en tant que formule complémentaire réservée à des initiatives particulières et faisant l'objet le cas échéant, d'une réglementation séparée.

2.6. Les espoirs placés dans un tel statut ne doivent cependant pas être trop grands. Le Comité attire l'attention dans son avis sur les limites et conditions à prendre en compte lors de la révision de la proposition de règlement.

2.7. Le Comité constate qu'il n'est pas possible pour l'instant d'évaluer comme il conviendrait tous les problèmes posés par le mémorandum. Néanmoins, il estime dès à présent que le statut de la société européenne peut apporter une contribution réelle à l'achèvement du Marché intérieur européen, pour autant que sa conception tienne compte des réalités pratiques.

Une évaluation définitive du statut de SE ne sera possible que lorsque l'on disposera de l'intégralité de la proposition révisée de règlement. Le Comité compte donc qu'il sera également consulté sur la proposition formelle de statut de la SE, annoncée pour le début 1989.

Par ailleurs, il manque dans le mémorandum, la référence à la base juridique du règlement. Compte tenu de l'importance que revêt le projet sur le plan des politiques micro-économique, sociale et fiscale et eu égard à l'article 100 A, paragraphe 2, du Traité CEE (ajouté par l'Acte unique), le Comité fait observer que l'adoption du règlement exige l'unanimité. Il est d'autant plus important de prendre également en considération la position des partenaires sociaux dans les États membres de la Communauté. Ce n'est qu'ainsi qu'on peut avoir la garantie que les différences de comportements et de traditions seront prises en compte comme il convient.

Compte tenu de ces réserves, le Comité se prononce ci-après sur les trois questions-clés du mémorandum. Il profite également de cette occasion pour s'exprimer sur quelques autres problèmes importants.

2.8. *Le principe d'un statut optionnel*

2.8.1. Le principe du statut optionnel postule que la société européenne représente une forme juridique de société supplémentaire par rapport aux autres formes de société existant dans les systèmes juridiques des États membres.

2.8.2 Le Comité estime juste et nécessaire le principe du statut optionnel. Les entreprises doivent pouvoir décider librement de faire usage des possibilités offertes par ce statut ou de continuer à faire appel aux systèmes nationaux.

2.8.3. La complexité croissante des processus économiques et politiques tant au niveau national qu'au niveau international rend inévitablement la gestion des entreprises plus compliquée. Une grande flexibilité et une disposition à prendre des risques sont nécessaires. Cela signifie notamment que les entreprises doivent pouvoir disposer de formes de société aussi nombreuses et variées que possible et qu'il ne faut pas porter atteinte à la liberté des entreprises de choisir la forme juridique la mieux adaptée à chaque contexte économique.

2.9. *L'indépendance du statut de la SE par rapport aux droits nationaux*

2.9.1. Par ce principe, la Commission entend établir que le statut de la SE représente un système juridique clos fondé sur le droit européen et indépendant du droit des sociétés des États membres.

2.9.2. Le Comité approuve l'objectif du mémorandum de créer grâce au statut de la SE un droit des sociétés aussi uniforme et indépendant du droit national que possible. La création d'une société de droit européen n'a de sens que dans la mesure où les conditions juridiques régissant la création de la SE sont dans la mesure du possible partout les mêmes, indépendamment de la localisation de son siège.

2.9.3. Le Comité n'ignore pas les difficultés que soulève la mise en œuvre de cet objectif idéal. Les conditions sociales et juridiques des États membres sont encore trop disparates pour satisfaire dès à présent au principe d'uniformité recherché.

2.9.4. C'est pourquoi le Comité comprend les suggestions de la Commission de laisser totalement de côté pour l'instant certains domaines juridiques et d'en traiter certains autres de manière non uniforme dans le statut de la SE. Cette méthode simplifie considérablement le travail de réglementation. Dès que l'évolution politique et sociale dans les États membres le permet, le principe de l'uniformité devra cependant être pris en compte.

2.9.5. Mais le Comité voudrait également souligner les limites d'un tel objectif. La société européenne sera contrainte, partout où elle exercera son activité économique, de s'insérer dans le système juridique et social du pays concerné. Le principe d'indépendance à l'égard

du droit national ne s'applique qu'aux dispositions juridiques d'organisation de la société et seulement dans la mesure où le statut de la SE contient des prescriptions formelles. Compte tenu du fait que les liens existant entre les différentes législations nationales, d'une part, et le règlement envisagé, d'autre part, n'ont pas encore été suffisamment définis, le Comité n'exclut pas que dans certains cas la mise en pratique du statut de la SE pourrait soulever des problèmes.

2.10. *L'inclusion de trois formules de participation des travailleurs*

2.10.1 Quant au principe, le Comité est d'accord avec la Commission pour estimer que la question de la participation des travailleurs doit être réglée dans le cadre d'un statut de la SE. La formule qui conviendrait le mieux à la nature d'une telle construction juridique serait un système uniforme de représentation des travailleurs au niveau de l'entreprise, ainsi que le Comité l'avait déjà souligné dans son avis de 1972.

2.10.2. Compte tenu des différences considérables existant dans la Communauté en matière de participation, il semble peu réaliste actuellement de prévoir un système de participation pour la société européenne qui soit accepté par tous les États membres. Cela vaut notamment pour la formule de participation reprise en 1975 dans la proposition modifiée du statut de la SE. Cette formule a soulevé de nombreuses controverses, y compris dans les pays connaissant une participation importante. Sur ce point la solution d'une participation flexible retenue par la Commission sous la forme d'une proposition comportant divers systèmes peut faciliter l'acceptation de la proposition et donc la rendre politiquement réalisable.

2.10.3. S'il est certes important de trouver des solutions qui soient davantage réalisables au plan politique, il n'en reste pas moins que l'objectif essentiel à atteindre est la création d'une forme juridique utilisable dans la pratique. De l'avis du Comité, il faut s'attendre à ce que les options offertes en matière de participation conduisent à la mise en œuvre dans les États membres de plusieurs modèles de participation pour la société européenne, pouvant varier considérablement en intensité, ce qui mettrait en péril l'objectif d'un instrument juridique unique.

2.10.4. Compte tenu, d'une part, de la pluralité des systèmes et des expériences en cours et, d'autre part, des raisons justifiant l'établissement rapide de normes communautaires en la matière, le Comité soutient l'orientation de la Commission visant à inclure dans le statut de la SE un modèle de participation qui ne soit pas nécessairement uniforme.

En effet, le Comité juge important d'éviter des structures obligatoires et rigides qui risquent, d'une part, de nuire à la diffusion des expériences de participation et, d'autre part, de priver les entreprises des avantages pouvant découler de l'adoption du statut de la SE.

2.10.5. Par ailleurs, le Comité estime que le choix entre les différents modèles de participation possibles doit s'effectuer moyennant une consultation préalable

entre les organisations syndicales représentées dans les entreprises ou dans leurs représentations internes (conseils d'entreprise et autres systèmes de représentation du personnel) et la direction de l'entreprise concernée, dans la perspective d'un consensus.

2.10.6. Quel que soit le modèle adopté, le Comité juge essentiel d'en définir le contenu, notamment en vue d'établir l'équivalence des niveaux minimum de participation. Il faut clairement établir quels sont les aspects de la gestion qui doivent être soumis à la procédure d'approbation et quels sont les droits et les devoirs d'information. Il y a lieu à cet égard de prévoir, dans le respect des diverses dispositions légales et conventions collectives nationales, une information et une consultation préalable des travailleurs sur les décisions de l'entreprise relatives à la cessation d'activité ou au transfert du siège, aux fusions ou absorptions, aux reconversions de production ainsi qu'aux modifications importantes de l'organisation du travail, cela dans le respect des obligations en matière de secret.

2.10.7. En ce qui concerne l'instauration de la participation par le biais de conventions collectives, le Comité estime qu'il convient de spécifier que cette option doit s'inspirer des modèles 1 ou 2 prévus dans le mémorandum de la Commission. Le Comité attire l'attention sur les problèmes que peut soulever la possibilité de régler la question de la participation dans les sociétés européennes par le biais de conventions collectives dans les États membres où la réglementation de la participation des travailleurs dans l'entreprise est du ressort exclusif du législateur. Il se réserve de prendre position en détail sur cette question lorsqu'il aura reçu une proposition concrète pour le statut de la SE.

2.10.8. En ce qui concerne la référence générale faite dans le mémorandum de la Commission au « système allemand », il convient de noter dans un souci de clarté que ce système comporte divers régimes de participation qui s'orientent en fonction d'une série de critères (nombre de travailleurs, forme juridique). Une telle référence globale peut dès lors entraîner des incertitudes juridiques. Le Comité fait remarquer que la Commission ne s'est pas prononcée sur la question du droit de décision final des actionnaires. Il attend une clarification dans la future proposition, tenant compte de la nécessité de maintenir la capacité de décision de l'entreprise et des droits des actionnaires.

2.10.9. Le Comité soutient la Commission dans son intention de laisser de côté dans le statut de la SE les dispositions réglant la participation au niveau de l'établissement. Les problèmes à cet égard sont tellement complexes qu'une mise en œuvre rapide du statut de la SE ne serait pas possible. Le Comité partage l'opinion de la Commission selon laquelle les travailleurs d'une société européenne sont suffisamment informés.

2.10.10. Le Comité se réserve le droit, dès que la Commission lui soumettra ses propositions en la

matière, de se prononcer sur des aspects particuliers mais pouvant être importants tels que les seuils à partir desquels interviendraient la participation, les paramètres permettant de fixer ces seuils ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour assurer à l'ensemble des travailleurs une juste participation dans la composition des organes de participation.

2.11. *Le droit des groupes*

2.11.1. En ce qui concerne le problème des groupes, la Commission se demande si le statut de la SE est l'endroit pour créer un corps de règles en matière de droit des groupes. Elle indique par là qu'elle considère que des dispositions spécifiques en matière de droit des groupes ne sont pas indispensables dans le statut de la SE.

2.11.2. Le Comité partage l'avis de la Commission selon lequel le problème des groupes qui opèrent dans la Communauté impose dans tous les cas de prévoir que la consultation des travailleurs s'effectue surtout au niveau de la SE, là où s'opèrent les choix stratégiques de l'entreprise.

2.11.3. Le Comité — comme la Commission — est certes d'avis qu'une réglementation autonome en matière de groupes, tenant compte notamment de la protection des actionnaires minoritaires, des créanciers et des travailleurs devrait être mise en place.

Cependant, la discussion sur la coordination envisagée des divers droits nationaux en matière de droit des groupes montre qu'il n'est guère possible à l'heure actuelle de parvenir à un consensus sur un droit européen des groupes qui puisse fonctionner. Dans le cadre du droit des États membres, on a vu se développer des systèmes juridiques très différents qui assurent la capacité de fonctionner des groupes.

C'est pourquoi le Comité estime qu'il convient de reporter — au moins provisoirement — la discussion sur la création d'un droit des groupes autonomes dans le cadre du statut de la SE.

2.11.4. Le développement des processus d'intégration internationale pose avec plus d'acuité le problème de l'information et de la consultation des travailleurs dans les entreprises appartenant à des groupes multinationaux dont le centre de décision se situe à l'extérieur de la Communauté européenne. Le Comité invite à cet égard la Commission à réfléchir à la nécessité — et ce pas seulement dans le cadre du statut de la SE — de prévoir une consultation aux niveaux où se prennent des décisions relatives à la distribution de la production et du travail pouvant avoir des répercussions sur les conditions de travail des salariés dans les filiales européennes.

2.12. *Le régime fiscal*

2.12.1. C'est avec raison que la Commission souligne les difficultés qui résultent, pour la collaboration transnationale des entreprises européennes, de l'existence de droits nationaux différents en matière de fiscalité. Comme la Commission, le Comité juge indispensable

une adoption aussi rapide que possible des diverses propositions mentionnées par la Commission concernant le traitement fiscal des fusions et opérations similaires, le traitement fiscal des sociétés mères et des filiales ainsi que la procédure d'arbitrage visant à éliminer la double imposition.

Une solution satisfaisante des problèmes fiscaux s'impose; il ne peut en effet être fait usage de la forme juridique proposée que s'il n'existe pas d'entraves fiscales.

2.12.2. Selon les droits fiscaux en vigueur dans les États membres, la constitution de sociétés anonymes européennes serait pratiquement impossible, car elle s'accompagnerait d'une mise à jour et d'une taxation des réserves latentes. La double imposition des dividendes distribués par une filiale à sa société-mère constituerait également une entrave considérable à la collaboration internationale.

2.12.3. Il conviendrait également de résoudre le problème des prix de transfert dans les groupes internationaux, ainsi que celui d'une double imposition des bénéfices résultant de l'absence de concertation entre les administrations des finances dans le cas d'un accord sur la double imposition.

2.12.4. Le Comité approuve la proposition de la Commission sur l'imputation des pertes d'établissements situés dans un autre État membre ou de filiales étrangères, mais souligne dans le même temps que les autres entraves fiscales doivent également être éliminées.

2.12.5. Il serait cependant regrettable que les attraits sur le plan fiscal aboutissent à des disparités de concurrence d'origine fiscale avec d'autres entreprises, qui ne sont pas constituées en SE.

3. Conclusions

Le Comité comprend la décision de la Commission de doter le statut de la SE d'une certaine souplesse afin de le rendre plus facilement acceptable sur le plan politique. Il attire cependant l'attention sur le risque de voir ce statut s'éloigner par trop du principe de l'unité. La conséquence en serait une coexistence non souhaitée de réglementations nationales et de formes d'organisation non comparables.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

ANNEXE 1

à l'avis du Comité économique et social

Les membres suivants présents ou représentés ont voté pour l'avis :

Mesdames/Messieurs: Amato, Arets, Aspinall, Beretta, Berger, Bleser, Boddy, Boisserée, Bos, Briganti, Broicher, Burnel, Lobo Brandão R. Cal, Calvet-Chambon, Carroll, Cavazzuti, Ceballo-Herrero, Christie, Cortois, van Dam, von der Decken, Delhomenie, Della Croce, Dodd, Donck, Dos Santos, Drilleaud, Elstner, Ety, Eulen, Flum, Frandi, Fresi, Gayetot, Geuenich, Giacomelli, Glesener, Gomez-Martinez, Haas, Hilken, Hörsken, Hourthuys, Hovgaard-Jakobsen, Jenkins, Kazazis, Kelly, Kirchfeld, Kitsios, Kröger, Landaburu, Larsen, Liverani, Lojewski, Löw, Maddocks, Margot, Matteoli, Meyer-Horn, Morselli, Muhr, Müller, Murphy, Neto Da Silva, Nielsen B., Nielsen P., Nierhaus, Nieuwenhuize, Orsi, Pardon, Petersen, Proença, Pronk, Proumens, Ramaekers, Rangoni-Machiavelli, Rea, Rolão-Gonçalves, Saiu, Salmon, Santillan-Cabeza, Schmitz, Schnieders, Schöpges, Silva, Smith A., Smith L., Spijkers, Städelin, Telles, Tukker, Vallejo-Calderon, Vanden Broucke, Velasco-Mancebo, Vidal, Wick, Zufiaur-Narvaiza.

Les membres suivants présents ou représentés ont voté contre l'avis :

Mesdames/Messieurs: Aparicio-Bravo, Corell-Ayora, Coyle, Dunet, Gardner, Green, Hancock, Kaaris, Kenna, Moreland, de Normann, Panizo-Arcos, Pearson, Pelletier, Perrin-Pelletier, Poeton, Riera-Marsa, Robinson, Schade-Poulsen, Speirs, Storie-Pugh, Tamlin, Termes-Carrero, Tixier, Whitworth.

Les membres suivants présents ou représentés se sont abstenus :

Mesdames/Messieurs: Bagliano, Beltrami, Berns, Bredima-Savopoulou, Campbell, Ceyrac, Collas, De Tavernier, Drago, Jaschick, Laur, Mainetti, Noordwal, Nugeyre, Petropoulos, Ribiere, Romoli, Solari, Wagner, Williams, Yverneau.

ANNEXE 2

à l'avis du Comité économique et social

Amendements repoussés

Les amendements suivants déposés conformément aux dispositions du Règlement intérieur ont été repoussés en assemblée plénière.

Page 3 - point 2.5

Remplacer la 2^e phrase du point 2.5 par le texte ci-après :

« Il considère toutefois que les entreprises n'opteront pour la société européenne que pour autant que sa conception tienne compte de leurs besoins. »

Exposé des motifs

Il faut tenir compte du fait que la société européenne est optionnelle pour les entreprises. Le statut de la société européenne est donc en concurrence avec le droit des sociétés national. Les entreprises n'opteront pour la société européenne que si cette dernière leur offre une plus-value par rapport au droit national, en d'autres termes, si elle contribue à améliorer leur compétitivité.

Ceci mérite d'être dit clairement dans la prise de position du Comité économique et social afin d'éviter le risque que soient gaspillées des ressources humaines et financières considérables pour l'élaboration et l'adoption d'un statut qui resterait lettre morte.

Résultat du vote

Voix pour: 32, voix contre: 77, abstentions: 11.

Page 5 - Point 2.8.1

Remplacer la première phrase du point 2.8.1 par la phrase ci-après :

« Le Comité économique et social est d'avis que le statut de la société européenne ne peut écarter la question de la participation des travailleurs. »

Exposé des motifs

Les trois options concernant la participation des travailleurs avancées dans le Mémoire de la Commission ne sont pas encore développées à fond et il n'est donc pas possible d'émettre à leur égard une position en pleine connaissance de cause. C'est pourquoi il ne faut, à l'heure actuelle, exclure aucune autre option que celles proposées par la Commission européenne. C'est ainsi qu'un renvoi au régime de l'État membre où la société européenne est établie ne devrait pas être écarté d'emblée. De plus, à l'instar de ce qui existe dans les États membres qui connaissent une législation en matière de participation des travailleurs, il faut que les petites et moyennes entreprises (PME) puissent utiliser le statut de la société européenne sans être obligées d'appliquer une formule de participation des travailleurs.

Résultat du vote

Voix pour: 34, voix contre: 75, abstentions: 13.

Page 5 - Paragraphe 2.8.1

Remplacer ce paragraphe par le texte suivant:

« Le Comité est d'avis que, si le statut de la société européenne ne peut ignorer la question de la participation des travailleurs, il devrait permettre son règlement dans le contexte des législations nationales des États membres. »

Exposé des motifs

Les formules de participation des travailleurs ne devraient pas exclure l'application des législations des États membres, notamment lorsque la participation au niveau national n'est pas obligatoire.

Résultat du vote

Voix pour: 35, voix contre: 68, abstentions: 14.

Page 8 - Point 3

Ajouter à la fin de l'avis:

« En toute hypothèse le Comité économique et social tient à souligner que l'adoption d'un statut de société européenne n'est pas indispensable à l'achèvement du Marché intérieur. »

Résultat du vote

Voix pour: 40, voix contre: 76, abstentions: 14.

Supplément d'Avis sur les transports communautaires en transit à travers les pays n'appartenant pas à la Communauté: Suisse, Autriche et Yougoslavie⁽¹⁾

(89/C 23/14)

Le Bureau du Comité économique et social, en date du 27 septembre 1988, a décidé, conformément à l'article 20, alinéa 3, du Règlement intérieur, d'élaborer un supplément d'avis sur les transports communautaires en transit à travers les pays n'appartenant pas à la Communauté: Suisse, Autriche et Yougoslavie.

La section des transports et communications, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 9 novembre 1988 (rapporteur: M. Cavazzuti).

Le 24 novembre 1988, lors de sa 260^e session plénière, le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Introduction

1.1. La réalisation du Marché intérieur et le développement de la politique commune des transports exigent qu'une solution durable soit trouvée aux problèmes du trafic de transit communautaire à travers la Suisse, l'Autriche et la Yougoslavie. Les obstacles que ces pays opposent au transit, notamment routier, dans leur territoire, constituent autant d'entraves aux échanges intra-communautaires, à la libre prestation des services de transport.

L'élimination de ces obstacles, même à travers des étapes successives, revêt dès lors une importance pour tous les États membres de la Communauté et, par voie de conséquence, constitue un vrai problème communautaire, et cela constitue la motivation fondamentale à la base des négociations bilatérales entre la Communauté et ces trois pays de transit. Il s'agit d'un problème décisif, au point que l'on doit constater qu'en l'absence de solutions équilibrées et équitables à ce problème la réalisation d'un marché unifié en 1992 serait compromise.

1.2. Le Conseil a autorisé la Commission, le 7 décembre 1987, à ouvrir une première phase de négociations avec l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie. Cette première phase visait avant tout à identifier les problèmes existants et les solutions possibles et à préparer les véritables négociations sur les points les plus importants.

2. Observations du Comité

2.1. Dans son avis d'initiative rendu le 23 mars 1988⁽¹⁾ (rapporteur: M. Cavazzuti) le Comité avait exprimé son point de vue à cet égard. Tout en ne remettant pas en cause la souveraineté de chaque pays sur son propre territoire et selon les modalités qui lui sont propres, le Comité y a mis en évidence que « c'est la négociation — et non pas d'autres procédés — qui devra réglementer ce domaine, en rétablissant des conditions fondamentales d'égalité et de non-discrimination pour les transports et les marchandises communautaires en transit sur le territoire des trois pays ».

Le Comité tient à confirmer point par point l'approche et la philosophie de cet avis ainsi que les observations particulières qui y sont formulées.

2.2. À présent la Commission vient de clôturer la phase exploratoire des négociations de transit et recommande au Conseil de lui donner un nouveau mandat pour ouvrir et mener à bien avant le 31 décembre 1989, une deuxième phase de négociations avec l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie.

2.3. La section des transports et communications a été pleinement informée des résultats de la première phase des négociations en question lors de sa réunion du 12 octobre 1988. À cette occasion, la Commission a dressé un tableau exhaustif de l'approche et de la position communautaires globales vis-à-vis des problèmes liés au transit, ainsi que des propositions concrètes que la Commission était disposée à avancer lors de la seconde phase des négociations avec chacun des trois pays de transit dans le but de rechercher une solution équitable à ces problèmes.

2.4. Le Comité constate avec vive satisfaction que la ligne poursuivie par la Commission correspond parfaitement à la philosophie générale de l'avis précité et aux souhaits qui y sont exprimés. Le Comité se réjouit notamment de ce que la Communauté ait adopté une position de négociation ferme et décidée tout en faisant preuve de compréhension et de collaboration concrète.

2.5. Le Comité constate que les problèmes existant en matière de transit communautaire à travers l'Autriche, la Suisse et la Yougoslavie sont importants, tant pour ces pays que pour la Communauté. Cependant, la nécessité de respecter l'autonomie de négociation de chacun, et d'éviter toute équivoque quant à la portée des conclusions positives espérées, ainsi que les particularités spécifiques des problèmes inhérents à chacun des trois pays — bien que ces problèmes se posent dans des contextes analogues et sous certains aspects interdépendants — impliquent des négociations séparées, mais coordonnées et simultanées, avec les trois pays intéressés.

2.6. Il a été pris note du souhait formulé par les représentants du comité consultatif de l'Association européenne de libre échange (AELE) à l'occasion de la réunion de Berlin des 13/14 octobre, à savoir que la négociation sur le transit communautaire soit menée,

⁽¹⁾ JO n° C 134 du 24. 5. 1988.

pour ce qui relève de leur compétence respective, par la CEE et l'AELE; mais il convient de prendre acte de l'absence des conditions politiques et juridiques nécessaires pour que l'AELE puisse se constituer partie adverse pleinement habilitée à négocier.

2.7. Les problèmes fondamentaux qui ont été mis en évidence au cours de la première phase des négociations avec les trois pays en question peuvent être résumés comme suit :

2.8. *Yougoslavie*

2.8.1. Le Comité prend acte avec satisfaction que d'une manière générale, la Yougoslavie se montre pleinement disposée à assurer sa fonction de pays de transit et à rechercher des solutions équitables aux problèmes qui en découlent. Il note toutefois que ce pays considère que ces problèmes ne sont pas primordiaux et qu'ils doivent dès lors être placés dans le cadre général des relations de transport entre la Communauté et la Yougoslavie.

2.8.2. L'idée des négociations globalisées est certainement intéressante, mais elle comporte le risque d'aboutir à des conclusions trop vastes et de ne pas apporter des solutions adéquates aux problèmes les plus actuels et réels. Le Comité insiste sur le fait que l'objectif à court terme que la Communauté doit poursuivre au cours de la seconde phase des négociations avec la Yougoslavie consiste à résoudre les questions spécifiques liées au transit; l'intégration du système et de la politique des transports yougoslaves dans le système et la politique des transports communautaires, sans être négligée à ce stade, doit être envisagée et examinée dans une perspective à plus long terme.

2.8.3. Le Comité reconnaît que la première priorité de la Yougoslavie dans le domaine des transports porte sur le développement de l'infrastructure (routière et ferroviaire). Dans la mesure où ce développement revêt aussi un intérêt pour le transit intracommunautaire, il serait opportun que la Communauté prévoie toutes les modalités possibles d'une participation financière communautaire dans la réalisation de ces infrastructures, et cela à des conditions plus souples que ce n'est le cas actuellement.

2.8.4. En outre, le Comité estime que dans l'avenir les deux parties devraient se pencher davantage sur les mécanismes juridiques existants ou en cours de préparation qui permettraient la création de sociétés mixtes, chargées de la construction et de la gestion de certains tronçons d'infrastructures de transport en Yougoslavie.

2.9. *Autriche*

2.9.1. L'Autriche est entièrement disposée à négocier et à participer attentivement au processus de réalisation du Marché intérieur communautaire.

2.9.2. Le Comité reconnaît que ce pays a assumé une grande partie du trafic communautaire actuellement dévié en raison des dispositions prises en Suisse et

que ce trafic, qui utilise principalement l'axe Nord-Sud (Brenner) ne devrait pas augmenter au-delà des niveaux atteints au moment de la négociation.

2.9.3. Le Comité estime à cet égard que le respect du *stand-still* en ce qui concerne les valeurs atteintes en 87/88 pourrait constituer un point de référence pour les négociations; le *stand-still* devrait évidemment être respecté également par la Communauté, surtout en ce qui concerne certains aspects fondamentaux comme les poids et dimensions qui, au contraire, font l'objet de propositions ou de travaux préparatoires allant dans la direction opposée.

2.9.4. Une meilleure utilisation des capacités existantes en matière de transports combinés — actuellement sous-utilisées (surtout en Suisse) — constituerait également une possibilité adéquate de limiter à l'avenir le flux du trafic routier en transit à travers l'Autriche.

2.10. *La Suisse*

2.10.1. Sur la base des informations, à la fois précises et détaillées, qu'il a reçues au sujet de ce pays, le Comité est amené à exprimer sa préoccupation quant à la situation actuelle, ses développements éventuels et les effets qu'elle pourra avoir sur les échanges intracommunautaires.

2.10.2. Pour résoudre le problème préalable du transport routier de transit la Commission a indiqué la création d'un couloir routier de transit ouvert, dans certaines limites, aux poids lourds de 40 tonnes. Le Comité invite la Commission à confirmer et à maintenir cette orientation.

2.10.3. Quant aux autres problèmes, tels que les infrastructures, les passages de frontière, la protection de l'environnement, l'accès au marché et le recours aux transports combinés (actuellement sous-utilisés), les hypothèses de solution avancées à leur égard ne pourront être affrontées de façon adéquate en l'absence de propositions concrètes, notamment dans le secteur des transports combinés, pour lequel de telles propositions de la part des compagnies ferroviaires et de la Suisse seraient nécessaires.

3. **Conclusions**

3.1. Partageant les grandes lignes de l'orientation qui inspirera la Communauté lors de la deuxième phase des négociations, le Comité, qui espère être tenu informé de leur déroulement, forme des vœux pour qu'elles se concluent dans les meilleurs délais et qu'elles soient couronnées de succès, car leur importance est décisive pour la réalisation du Marché intérieur.

3.2. Au cas où de graves difficultés devraient surgir lors des négociations avec l'un ou l'autre des pays de transit, le Comité marque son accord pour que l'on puisse, le cas échéant, prendre des mesures de « réciprocité » et que le différend soit envisagé dans le contexte plus large des relations générales de la Communauté avec ces pays.

4. Compte tenu des problèmes de fond que les négociations ont également mis en lumière, le Comité se demande si le moment n'est pas venu d'engager une réflexion approfondie sur la politique communautaire

en matière de transports attendu que la politique actuelle n'a pas toujours donné de résultats très satisfaisants.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1988.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

Avis sur :

- la proposition de directive du Conseil concernant l'utilisation confinée de microorganismes génétiquement modifiés, et
- la proposition de directive du Conseil sur la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement⁽¹⁾

(89/C 23/15)

Le Conseil a décidé le 30 mai 1988, conformément aux dispositions de l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne de consulter le Comité économique et social sur les propositions de directive susmentionnées.

La session de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux en la matière, a élaboré son avis le 8 novembre 1988 (rapport de M. von der Decken).

Le 24 novembre 1988, au cours de sa 260^e session plénière, le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Ces deux propositions, bien qu'évidemment liées, divergent quant à leur champ d'application et posent des problèmes différents. Elles seront donc examinées séparément et dans l'ordre de leur présentation.

1. Proposition relative à l'utilisation confinée

1.1. Observations générales

1.1.1. La proposition à l'examen répond à la nécessité d'harmoniser les différentes dispositions existant dans les États membres. En conséquence, le Comité la soutient, sous réserve des observations suivantes.

1.1.2. La « recombinaison génétique *in vitro* », aujourd'hui connue sous le nom de « génie génétique », occupe depuis 1972 une position à part entière dans la recherche biologique, biochimique et médicale. De plus en plus, cette technique est également utilisée à des fins industrielles et agricoles.

Cette nouvelle technologie s'est dans un premier temps développée dans le cadre de lignes directrices très restrictives, proposées et élaborées par les scientifiques eux-mêmes. Avec la multiplication des expériences, ces lignes directrices ont été progressivement adaptées à l'état des connaissances, ce qui s'est généralement traduit par un allègement des restrictions.

1.1.3. Le principal objectif de ces lignes directrices, qui sont appliquées dans tous les pays où existe une industrie de la recherche, était et est de protéger les personnes, directement liées aux expérimentations et aux applications industrielles, ainsi que l'environnement des dommages causés par cette nouvelle technologie ou pouvant en résulter.

Afin d'assurer une sécurité aussi grande que possible, on a combiné deux sortes de mesures.

- a) La recombinaison génétique *in vitro* et l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés doivent s'effectuer dans les mêmes conditions de sécurité que celles appliquées jusqu'à présent avec succès lors de l'utilisation de microorganismes et notamment d'agents pathogènes. De nombreuses expériences ont été réalisées qui faisaient appel à l'utilisation

⁽¹⁾ JO n° C 198 du 28. 7. 1988, p. 9-19.

d'agents pathogènes, et même hautement pathogènes, tant dans le cadre de travaux de laboratoire que de travaux à l'échelle industrielle, par exemple, pour la fabrication de vaccins. Ces techniques, qui entrent aujourd'hui dans le cadre de ce qu'on appelle l'utilisation confinée, sont fortement standardisées. Suivant la gravité de la pathologie engendrée et les mécanismes d'infection et de dissémination, les agents pathogènes sont rangés dans différentes catégories de risque. Des mesures graduelles de sécurité ont été fixées en fonction de ces catégories.

- b) Outre ces mesures physiques de sécurité, on a introduit pour la première fois par le génie génétique le concept de mesures biologiques de sécurité. En vertu de ce concept, lors de travaux dangereux seuls peuvent être génétiquement modifiés et utilisés les hôtes qui ne sont plus en mesure de subsister durablement dans l'environnement. Dans ce but, un grand nombre de souches de sécurité ont été développées, testées et finalement déclarées aptes à l'utilisation. Parmi les mesures biologiques de sécurité, on relève également la nécessité que les organismes construits par manipulation génétique ne soient pas mobilisables, c'est-à-dire transférables à d'autres organismes de l'environnement, et l'interdiction d'utiliser certains marqueurs de résistance pour la sélection d'organismes génétiquement modifiés.

1.1.4. Le génie génétique s'est développé dans le cadre de ces lignes directrices, devenant ainsi en plus de 15 ans un important instrument d'étude de la structure et de la fonction de l'appareil génétique. Il est également utilisé depuis ses débuts en vue de la fabrication de certains produits biologiques. Il permet notamment de fabriquer sans le moindre risque de grandes quantités d'antigènes du virus HIV. Ces antigènes jouent aujourd'hui un rôle important, d'intérêt général, lors de l'examen des prélèvements sanguins. Citons encore la fabrication d'antigènes pour le vaccin contre l'hépatite B, lequel resterait sans cela inaccessible à la plus grande partie de l'humanité, en raison de ses coûts de production qui, sans le recours au génie génétique, seraient trop élevés.

1.1.5. La proposition à l'examen présente, sur la base des expériences actuelles, un ensemble de réglementations pour l'application de cette technologie. Ce projet de directive est pour une grande part inspiré d'un rapport de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), élaboré d'un commun accord par les pays membres de cette organisation. Il tient compte tant des intérêts de la recherche que de ceux de l'industrie utilisatrice, sans pour autant négliger la protection de l'homme et de l'environnement.

1.1.6. Les centaines de milliers d'expérimentations génétiques réalisées en toute sécurité durant les 15 dernières années fournissent une base appropriée pour l'évaluation de cette directive.

1.2. Observations particulières

Les différents articles appellent les observations ou les interrogations suivantes :

1.2.1. Article 1^{er}

- alinéa b) : au lieu de « microorganisme », on parle ici d'« organisme », ce qui élargit le champ d'application de la directive. Le Comité invite la Commission à clarifier ce point.
- alinéa f) : dans sa forme actuelle, il n'est pas exactement conforme à l'article 12. La version suivante est proposée : « Accident », tout incident impliquant une émission significative et involontaire de microorganismes génétiquement modifiés pendant l'utilisation confinée menant ou pouvant mener à un danger sérieux, immédiat ou différé, pour la santé et la sécurité de la population ou l'environnement.
- alinéa g) : le terme « utilisateur », bien qu'il soit précisé par la définition, risque d'entraîner une certaine confusion. Un terme moins général serait préférable.

1.2.2. Article 2

Il y a lieu de regretter que cet article ne contienne aucune définition du terme « pathogène ». La répartition des organismes génétiquement modifiés (OGM) en seulement deux groupes ne répond pas à la réalité. Il faudrait au moins préciser les critères à suivre pour l'évaluation des éléments à prendre en compte qui sont répertoriés à l'annexe II et les conséquences à attendre d'un classement graduel des mesures de sécurité, tel que celui prévu à l'annexe III.

1.2.3. Article 3

L'exclusion du transport du champ d'application, prévue au paragraphe 2, peut créer un vide législatif au niveau communautaire; c'est pourquoi il est nécessaire de prévoir des mesures garantissant la prise en compte des exigences de sécurité appropriées en ce qui concerne le transport des OGM. On attend de la Commission qu'elle prenne rapidement des dispositions en la matière en vue de réviser les réglementations relatives au transport.

1.2.4. Articles 4.2 et 4.3

Se reporter aux observations relatives à l'article 2.

1.2.5. Article 7.2

L'expérience a montré que l'évaluation des microorganismes sur la base des critères visés à l'annexe I peut donner lieu à d'énormes différences d'interprétation. Une interprétation très souple par un utilisateur industriel pourrait être à l'origine de dommages irréparables, en l'absence d'un nombre suffisant de mesures physiques ou biologiques de sécurité. Les autorités compétentes devraient donc disposer d'un délai d'opposition pour cette catégorie de projets également.

1.2.6. Article 8.1

Compte tenu du grand nombre de critères à examiner, le délai d'opposition de 15 jours est trop court. Il faudrait en doubler la durée.

1.2.7. Article 11

Ajouter au second tiret que les services d'urgence devraient non seulement être informés des risques mais également être prêts à faire face à un accident et par conséquent disposer des moyens appropriés.

1.2.8. Article 15

Compte tenu du caractère extrêmement délicat du sujet, la question de savoir comment faire participer le grand public, ainsi que les partenaires sociaux et les experts, aux procédures de consultation devrait faire l'objet d'un examen rigoureux. Le Comité consultatif qui a été proposé devrait recueillir les points de vue de ces différents groupes, et ce par le biais de consultations préliminaires au niveau national, régional et local, par exemple. Cette nouvelle et importante technologie ne pourra être développée dans l'intérêt de tous que si des représentants d'un large public sont associés aux délibérations.

2. Proposition relative à la dissémination dans l'environnement

2.1. Observations générales

2.1.1. Bien qu'on dispose d'expérience pour l'utilisation confinée de microorganismes génétiquement modifiés, celle dont on dispose à ce jour, en ce qui concerne les conséquences de la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement est limitée. Une telle dissémination suppose nécessairement l'abandon des mesures de sécurité ayant jusqu'à présent permis de minimiser les risques liés au génie génétique, c'est-à-dire l'utilisation confinée et l'application de mesures biologiques de sécurité. On ne saurait assez souligner l'importance de cette différence par rapport à la directive précédente.

2.1.2. Le Comité a conscience qu'il est nécessaire d'adopter une approche commune de type préventif en ce qui concerne les nouveaux développements significatifs qui interviennent d'ores et déjà au niveau international et communautaire et qui font l'objet de réglementations allant de l'interdiction pure et simple à une absence totale de règles.

2.1.3. Le Comité souscrit aux considérations figurant dans l'exposé des motifs, selon lesquelles « les citoyens et l'environnement ont besoin d'une protection adéquate, dans toute la Communauté, contre tous les risques potentiels découlant de l'application du génie génétique » et, « du point de vue de l'environnement, les organismes ignorant les frontières nationales, seule une

réglementation communautaire peut garantir à l'homme et à l'environnement la protection nécessaire ».

2.1.4. Toutefois, compte tenu de l'expérience et des compétences limitées dont on dispose en la matière, il faut concevoir la directive proposée comme une première étape consistant à établir des exigences minimales d'ordre général, jugées nécessaires et comme un cadre de référence qui pourrait servir à l'approfondissement et à l'adaptation des connaissances dans ce domaine.

2.1.5. Il y a lieu d'examiner et de revoir attentivement le texte de la présente directive en tenant compte des observations suivantes.

2.1.6. Nombreux sont ceux, souvent très bien informés, qui considèrent que la dissémination d'organismes génétiquement modifiés introduit une nouvelle qualité dans les relations de l'homme avec son environnement. Il conviendrait de rechercher dans ce contexte un mode adéquat de participation des citoyens de la Communauté à l'évaluation de ce développement de la technologie et de ses applications dans l'environnement. Il pourrait s'agir, par exemple, de l'adoption de mesures visant à informer le grand public, préalablement à la dissémination elle-même, de l'approbation d'une dissémination volontaire.

2.1.7. Il y a lieu de prendre en compte le fait que de nombreux États membres de la Communauté appliquent aujourd'hui, dans le cadre de leurs réglementations sanitaires et phytosanitaires, des règles strictes allant jusqu'à l'interdiction d'importer ou de disséminer certains organismes.

La dissémination d'organismes génétiquement modifiés et ses conséquences sont à rapprocher en premier lieu de l'introduction d'organismes étrangers dans un environnement donné, mais aussi des expériences relevant de la recherche « classique » sur les sélections d'espèces ainsi que de l'utilisation de « vaccins vivants ».

Il n'est pas possible de déterminer si et de quelle façon ces différentes expériences ont été prises en compte dans la directive ou si des experts dans les domaines concernés ont été consultés lors de son élaboration.

2.1.8. Avec cette proposition de directive, la Commission souhaite arrêter une procédure à suivre pour l'autorisation de dissémination d'organismes génétiquement modifiés. Il est expressément indiqué qu'il doit s'agir de décisions cas par cas et que par conséquent il n'est pas fixé *a priori* de critères contraignants permettant de déterminer quand une dissémination peut être effectuée ou non. Cette approche est approuvée.

Le Comité, ayant à l'esprit les recommandations de l'OCDE, suggère l'adoption d'une procédure par étapes, selon laquelle on passerait progressivement du stade du laboratoire à la serre, puis au test sur une petite échelle et, enfin, au test sur une grande échelle, afin de réduire les risques au minimum et d'assurer un contrôle approprié. Les liens entre ces différentes étapes ne sont pas explicités dans la proposition de directive de la Commission.

2.1.9. Les organismes entrant en ligne de compte pour une dissémination sont de nature très variable. Il peut s'agir aussi bien d'un virus génétiquement modifié devant être utilisé comme vaccin que de levures employées dans l'industrie de la brasserie ou encore de plantes auxquelles des gènes pour la fixation de l'azote ont été transférés par l'intermédiaire de bactéries, sans oublier les animaux transgéniques. Il est pour l'instant impossible de répertorier ne serait-ce que la moitié de ces organismes.

2.1.10. La décision d'autoriser ou non une dissémination doit faire l'objet d'une concertation entre les autorités compétentes et la personne ou l'institution souhaitant procéder à cette dissémination. L'autorité compétente doit donner son approbation pour cette opération. Le notifiant reste cependant responsable des conséquences de la dissémination. Cette proposition paraît, elle aussi, appropriée à condition que le dialogue se poursuive au stade du suivi.

Il faut également tenir compte du fait que les autorités compétentes peuvent aborder les problèmes différemment selon l'État membre.

2.1.11. La proposition de directive opère une distinction entre les disséminations « expérimentales » et les disséminations à des fins « commerciales ». Dans le premier cas, c'est l'autorité compétente de l'État membre où doit s'effectuer la dissémination qui donne son approbation, tandis que dans le second cas, la Commission et les autres États membres disposent d'un droit d'opposition. Ce dualisme ne semble pas se justifier, compte tenu du fait que seules des conditions très strictes de contrôle pourront permettre, selon la nature des organismes disséminés, d'empêcher une dissémination plus large, éventuellement au-delà des frontières nationales. Des propositions sont faites à l'article 7, concernant la participation d'autres pays à la procédure d'autorisation de disséminations expérimentales, mais elles restent dans l'ensemble assez vagues. Les autres pays peuvent en tout cas demander des informations ou donner certaines indications.

2.1.12. Les articles 8 à 16 établissent les procédures à suivre pour la mise sur le marché d'organismes génétiquement modifiés. Pour de tels cas, on a prévu la participation de tous les États membres et dans certaines circonstances, de la Commission. Les organismes issus de catégories de produits déjà couverts par des dispositions communautaires sont en tout état de cause exclus de ces réglementations. Cela suppose que les autorités compétentes pour ces catégories de produits disposent d'une compétence suffisante en matière de dissémination. Il paraît pour le moins risqué de s'en remettre à une telle hypothèse. Dans l'intérêt d'un contrôle uniforme, les produits visés à l'article 8 devraient, eux aussi, être pris en compte dans la directive sous une forme qui reste à établir. Quoi qu'il en soit, le Comité recommande vivement que les services de la Commission aient une approche coordonnée de façon à garantir que les mêmes mesures de sécurité soient observées pour les produits exclus.

2.2. Observations particulières

Parallèlement à ces considérations fondamentales concernant l'esprit et l'articulation de la directive, il y a lieu de formuler les observations suivantes.

2.2.1. Article 1^{er}

L'exclusion du transport du champ d'application est susceptible de créer un vide législatif au niveau communautaire; c'est pourquoi, il est nécessaire de prévoir des mesures garantissant la prise en compte des exigences de sécurité appropriées en ce qui concerne le transport des OGM. On attend de la Commission qu'elle prenne rapidement les dispositions nécessaires en vue de réviser les réglementations relatives au transport et d'y inclure le transport des OGM.

2.2.2. Article 2

La définition proposée à l'article 2.2 est peu précise et donc insuffisante. Les modifications génétiques jouent un grand rôle dans la recherche classique sur les sélections d'espèces et ont été testées depuis des décennies, voire des siècles. Les organismes modifiés selon cette méthode doivent être clairement exclus de la directive.

La définition ci-dessous est proposée:

« Organisme génétiquement modifié »: tout organisme obtenu au moyen de techniques telles que la recombinaison de l'ADN *in vitro*, la micro-injection, la macro-injection, le micro-encapsulage, la transplantation de noyaux et d'organelles, ou la manipulation génétique de virus. La définition exclut les micro-organismes obtenus par des processus tels que la délétion, la mutagenèse, la conjugaison, la transformation, la transduction, la fécondation *in vitro* ou tout autre processus effectué dans des conditions physiologiques normales et sans qu'il soit fait appel aux techniques de l'ADN recombinant ou à des micro-organismes génétiquement modifiés. »

La définition présentée à l'annexe I peut donc être supprimée.

2.2.3. Article 3

Dans sa forme actuelle, l'article 3 n'est pas acceptable. La disposition selon laquelle sont prises « toutes mesures raisonnablement applicables » est en contradiction avec l'objectif de la directive. Seuls devraient être disséminés les organismes pour lesquels il est possible d'éviter tout risque potentiel pour l'homme et l'environnement par des mesures appropriées et conformes à l'état de l'art.

2.2.4. Article 7.2

Il conviendrait de prévoir des dispositions garantissant que cette procédure est appliquée de façon à sauvegarder la confidentialité commerciale des informations et à éviter ainsi la diffusion non autorisée d'informations à des concurrents, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la CE.

2.2.5. Article 16

Il y a lieu de déplorer que l'article 16 ne prévoient pas de participation du CES. En effet, le rapport de suivi devrait être communiqué non seulement au Parlement européen, mais également au CES.

2.2.6. Article 18

Il y a lieu de préciser les modalités de mise à jour des directives prévues à l'article 18.

2.2.7. Article 19

Compte tenu du caractère extrêmement délicat du sujet la question de savoir comment faire participer le grand public, ainsi que les partenaires sociaux et les experts, aux procédures de consultation devrait faire l'objet d'un examen rigoureux. Le Comité consultatif qui a été proposé devrait recueillir les points de vue de ces différents groupes, et ce par le biais de consultations préliminaires au niveau national, régional et local. Le développement de cette importante nouvelle technologie ne peut être profitable à tous qu'à condition que le grand public soit associé au débat.

2.2.8. Article 22

Le Comité est préoccupé du fait qu'aucune obligation n'est faite aux États membres en ce qui concerne les

dispositions financières nécessaires en vue de se conformer aux objectifs de la directive.

2.3. Conclusions

2.3.1. Cette proposition de directive représente une tentative de la Commission de réglementer une matière très difficile et controversée. Elle contient de nombreux éléments d'orientation et peut constituer une base de départ pour le regroupement d'expériences qui jusqu'à présent faisaient défaut.

2.3.2. Il est pratiquement impossible, en l'absence des expériences correspondantes, d'évaluer définitivement la proposition à l'examen. Dans l'hypothèse où la dissémination serait pratiquée de façon responsable, où les intéressés seraient disposés à dialoguer ouvertement et sans préjugés et où il existerait une volonté d'adapter sans tarder les dispositions à l'évolution des connaissances, cette proposition de directive pourrait ouvrir la voie à l'utilisation d'une nouvelle technologie dont l'importance virtuelle est considérable.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1988.

Le Président

du Comité économique et social

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71⁽¹⁾

(89/C 23/16)

Le 29 octobre 1988, le Conseil a décidé, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, de saisir le Comité économique et social, d'une demande d'avis sur la proposition de règlement susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de nommer M. Pearson rapporteur général pour préparer les travaux du Comité en la matière.

Au cours de sa 260^e session plénière (séance du 24 novembre 1988) le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Le Comité reconnaît que la Commission est sage lorsqu'elle actualise le règlement ainsi que les règlements de modification relatifs à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté. Depuis le règlement initial (CEE) n° 1408/71, beaucoup de

changements sont nécessairement intervenus dans les prestations des États membres et, le nombre des États membres de la Communauté ayant doublé depuis lors, une grande quantité d'anomalies sont apparues.

2. La présente proposition est un document de mise à jour censé pallier ces anomalies afin de refléter correctement la situation actuelle. Le Comité suggère de demander à la Commission d'élaborer une procédure

⁽¹⁾ JO n° C 292 du 16. 11. 1988, p. 7.

de routine permettant de préparer une révision annuelle de la situation.

3. La proposition de la Commission est nécessairement extrêmement détaillée et porte sur

- la protection des bateliers rhénans,
- la protection des prestations des citoyens qui se déplacent à l'intérieur des États membres,
- les législations allemande et luxembourgeoise sur les pensions d'invalidité,
- la charge des prestations en nature et qui paie quoi, quand, où et à qui, et qui perçoit des remboursements et qui n'en bénéficie pas,
- la communication et la protection des données personnelles circulant entre les États membres et couvertes par des garanties juridiques,
- la protection des chômeurs dans le cadre d'une crise du marché de l'emploi,
- les changements profonds en matière d'assurance-maladie aux Pays-Bas, la possibilité pour les hommes et les femmes de constituer leur propre droit à pensions indépendamment les uns des autres et le droit aux suppléments aux Pays-Bas.

Tous ces aspects rendent ce document très intéressant comme base de travail et de recherche. Cependant, l'ensemble est gâché par des pages et des pages de modifications rédactionnelles, de corrections et de modifications des appellations et des adresses des autorités compétentes de chaque État membre.

Toutefois, les points suivants appellent des observations :

3.1. On observe qu'il est fait mention des travailleurs migrants dans l'introduction et dans d'autres parties du document. Le Comité a fréquemment attiré l'attention sur le fait que les travailleurs migrants sont des travailleurs n'ayant pas la nationalité d'un État membre de la Communauté: le règlement de modification concerne en fait les citoyens d'un État membre qui se déplacent à l'intérieur d'un autre État membre. Le document de la Commission doit être corrigé en conséquence.

3.2. *S'agissant de l'annexe III, partie A dans la rubrique 66 ii (b)*

La première phrase devrait être modifiée comme suit : « En ce qui concerne les travailleurs portugais travaillant au Royaume-Uni... »

Cet ajout clarifierait la situation.

3.3. *Article 57 (6)*

Le Comité estime que l'unanimité n'est pas souhaitable et qu'un vote du Conseil à la majorité serait beaucoup plus opportun et conforme à l'Acte unique européen.

4. Le Comité déplore qu'il n'ait pas été tenu compte de ses observations relatives aux carences des propositions de la Commission présentées dans son avis sur le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes légaux et professionnels de sécurité sociale⁽¹⁾. Dès lors, les problèmes suivants doivent continuer à retenir l'attention :

- rupture du lien conjugal, notamment lorsque l'épouse ne se remarie pas,
- personnes divorcées et « personnes qui élèvent des enfants »,
- régimes collectifs d'assurance et options de versement relatives aux régimes de pension,
- paiement de pensions de veuf à égalité avec celui des pensions de veuve.

5. Étant donné que le citoyen normal de la Communauté peut éprouver des difficultés à comprendre la situation, le Comité suggère d'élaborer un document explicatif simple. Le « recueil des dispositions communautaires sur la sécurité sociale » est un document remarquable et pourrait constituer la base d'une telle notice explicative.

⁽¹⁾ Avis du Comité (JO n° C 95 du 11. 4. 1988).

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1988.

*Le Président
du Comité économique et social*

Alberto MASPRONE

Avis sur la proposition de décision du Conseil sur un programme d'actions pour l'année européenne du tourisme (1990)

(89/C 23/17)

Le 26 octobre 1988 le Conseil a décidé de consulter le Comité économique et social, conformément à l'article 198 du Traité instituant la Communauté économique européenne, sur la proposition susmentionnée.

Le Comité économique et social a décidé de nommer M. Vassilaras en tant que rapporteur général, chargé de la préparation des travaux en la matière.

Lors de sa 260^e session plénière (séance du 23 novembre 1988) le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

1. Le Comité reconnaît l'importance du tourisme et la nécessité de promouvoir une politique communautaire du tourisme dans le cadre de l'établissement du marché intérieur d'ici 1992.

Dès lors, le Comité se déclare disposé à accepter, dans ce contexte, la proposition consistant à déclarer 1990 « Année européenne du tourisme », à condition que les activités devant se dérouler au cours de cette année tiennent dûment compte de la protection du consommateur, du tourisme social et de l'environnement.

2. Toutefois, le Comité considère que les délais lui ayant été impartis n'ont pas été suffisants pour lui permettre d'examiner les projets détaillés présentés à l'annexe du programme et renonce, pour l'instant, à

exprimer son point de vue en la matière; il se réserve le droit de se prononcer de manière plus approfondie après avoir procédé à l'examen de la proposition attendue pour le début de 1989, concernant les actions ultérieures dans le secteur du tourisme.

3. En ce qui concerne les dispositions relatives à l'organisation des programmes (article 5 de la proposition), le Comité suggère que la participation ne soit pas limitée aux comités nationaux et aux associations professionnelles, mais qu'elle soit étendue à d'autres organisations et institutions communautaires, selon la pratique suivie par la Commission par rapport à d'autres années consacrées à certains thèmes (telles que 1987, Année européenne de l'environnement et 1988, Année européenne du cinéma et de la télévision).

Fait à Bruxelles, le 23 novembre 1988.

Le Président
du Comité économique et social
Alberto MASPRONE

CORRIGENDA

Corrigendum à l'Avis du Comité économique et social sur la proposition de la Commission au Conseil relative à la fixation du schéma des préférences tarifaires généralisées de la Communauté pour l'année 1989

(89/C 23/18)

(Cf. Journal officiel des Communautés européennes n° C 318 du 12 décembre 1988, p. 21)

Remplacer le premier paragraphe de cet Avis par :

« Le 5 juillet 1988 le Conseil a décidé de consulter à titre facultatif le Comité économique et social sur :

- La proposition de Règlement (CEE) du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement,
 - La proposition de Règlement (CEE) du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 aux produits textiles originaires de pays en voie de développement,
 - La proposition de Règlement (CEE) du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement, et
 - Le projet de décision des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis au sein du Conseil portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1989 à certains produits sidérurgiques originaires de pays en voie de développement. »
-